



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

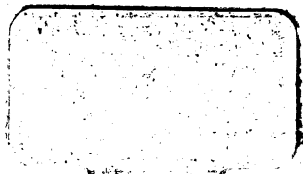
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



# CODE

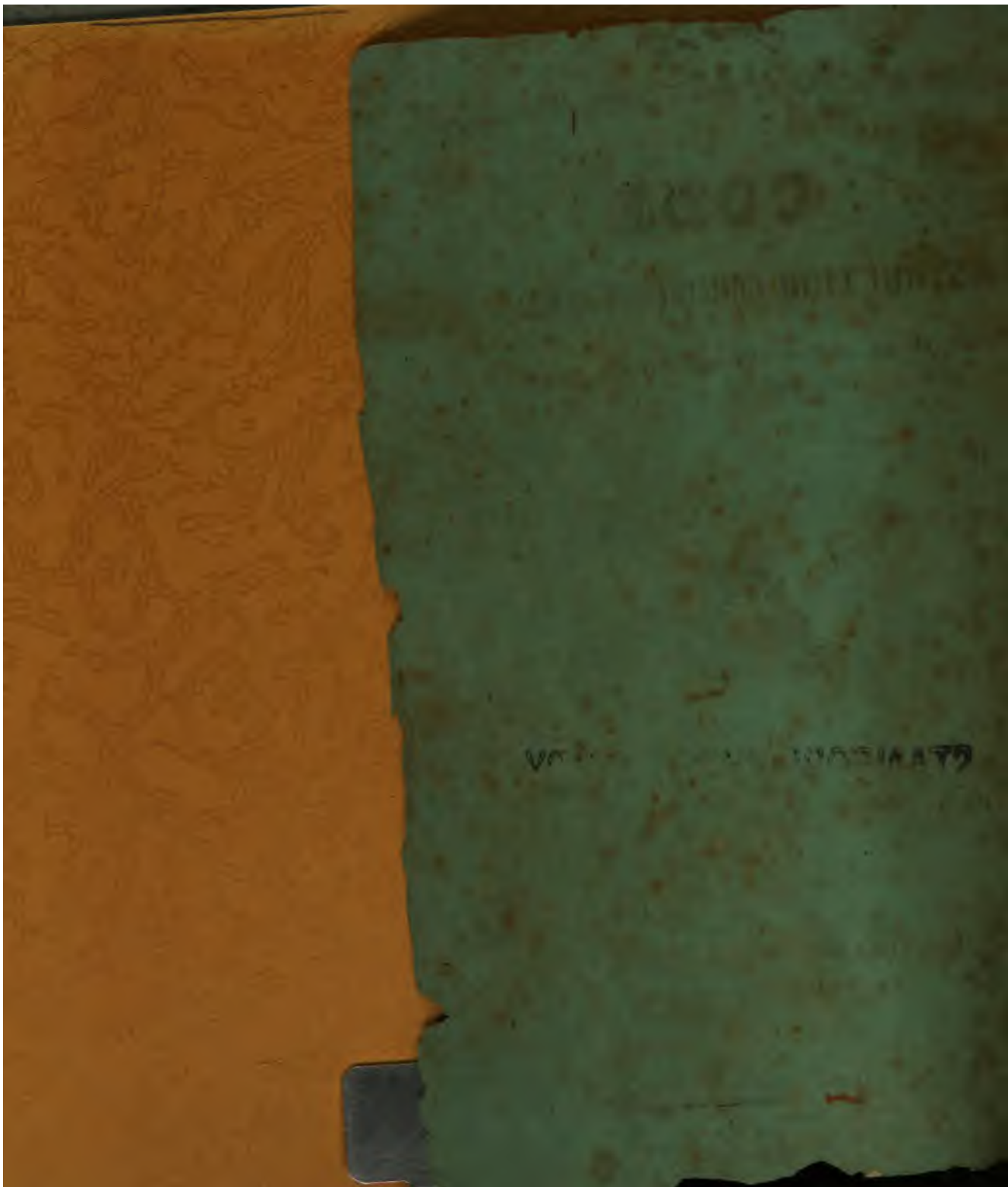
## D'INSTRUCTION CRIMINELLE D'HAÏTI.

ET COMPLÉMENT DE TOUTES LES LOIS PORTANT MODIFICA-  
TIONS A PLUSIEURS DE SES DISPOSITIONS.



STANFORD LAW LIBRARY

RÉIMPRIME CHEZ J. J. AUDAÏN,  
AU PORT-AU-PRINCE,  
1874.



Note sur le nombre de témoins pres  
pour la condamnation d'un accusé.

Nombre. chap. 36. - verset 30.  
Deuteronomie. chap. 19. verset 6. -  
chap. 19. d. 16. -

Regardez les versets suivants sur les faux  
témoins.

C'est une règle générale, qu'il faut  
aux témoins intègres & dignes de foi,  
pour prouver un fait: Les lois de  
Moïse l'ont établie; - celles des  
Romains l'ont confirmée; et tous  
les Tribunaux l'ont adoptée unifor-  
mément. En vain prétendrait-on  
suppléer à l'unité d'un témoin par  
l'éclat de sa dignité; - nous ne  
voulons pas qu'on l'écoute, dit L'  
empereur Justinien, fut-il même  
naturel.

Serpillon dit que, conformément  
à ce principe, le parlement de Dijon  
rendit un arrêt, le 30 Juin 1681, par  
lequel, sans déférer à la déposition  
de Monsieur de Saloyer, Conseiller de  
la Cour

La Cour, qui était témoin, unique  
il fut ordonné qu'un autre témoin  
qu'on disait avoir été présent, soit  
entendu. (Merlin I. G. A<sup>me</sup> - édition  
Nouve, sect. II § III. art. 2. page 44)

Audaces fortuna juvat. (Horace)

LIBERTÉ,

ÉGALITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

*Julien Edouard Héroux*

**CODE**

**D'INSTRUCTION CRIMINELLE.**

J 31  
G 2  
1877

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI a proposé, et la Chambre des Représentants des Communes, après avoir délibéré conformément à la Constitution, a décrété le Code d'INSTRUCTION CRIMINELLE suivant :



**N<sup>o</sup> 1.**

**LOI**

**SUR LES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**ARTICLE PREMIER.**

L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

Art. 2. L'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu.

L'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants.

L'une et l'autre actions s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé en la loi N<sup>o</sup> 8, chapitre 5, de la prescription.

Art. 3. L'action civile peut être poursuivie en même



temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas, l'exercice en est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Le présent article ne déroge point aux dispositions consacrées par le Code de Commerce, relativement à l'administration des biens des faillis.

4 Art. 4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

5 Art. 5. Tout haïtien qui se sera rendu coupable, hors du territoire d'Haïti, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon des monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, sera, aussitôt qu'il sera saisi, poursuivi, jugé et puni en Haïti, d'après les dispositions des lois haïtiennes.

6 Art. 6. Cette disposition sera étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en Haïti, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

7 Art. 7. Tout Haïtien qui se sera rendu coupable, hors du territoire de la République, d'un crime contre un Haïtien, sera, à son retour en Haïti, poursuivi et jugé, si déjà il ne l'avait pas été en pays étranger, et si l'Haïtien offensé rend plainte contre lui.

---

## N<sup>o</sup> 2. LOI

*Sur la Police Judiciaire, et les Officiers et Agents de police qui l'exercent.*

### CHAPITRE IER

*De la Police Judiciaire.*

8 Art. 8. La Police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 9. La Police judiciaire sera exercée, suivant les dispositions qui vont être établies, par le ministère public, par les juges d'instruction, par les juges de paix et par les agents de la police rurale et urbaine.

## CHAPITRE II.

### *Des Agents de la Police Rurale et Urbaine.*

Art. 10. Les agents de la police rurale et urbaine sont chargés de rechercher les crimes, les délits et les contraventions qui auront porté atteinte aux personnes ou aux propriétés.

Ils feront leur rapport au juge de paix de la commune sur la nature, les circonstances, le temps et le lieu des crimes, des délits et des contraventions, ainsi que sur les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées, dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ou qui sera dénoncé par la clameur publique.

## CHAPITRE III.

### *Des Juges de Paix.*

Art. 11. Les juges de paix ou leurs suppléants, dans l'étendue de leurs communes, rechercheront les crimes, les délits et les contraventions; ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs.

Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, délits et crimes; le temps et le lieu où ils auront été commis; les preuves et indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

Art. 12. Lorsqu'il s'agira d'un fait qui devra être porté devant un tribunal, soit correctionnel, soit criminel, les juges de paix ou leurs suppléants expédie-

ront à l'officier par qui seront remplis les fonctions du ministère public près ledit tribunal, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours, au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé.

## CHAPITRE IV.

### *Des Commissaires du Gouvernement.*

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *De la compétence des Commissaires du Gouvernement relativement à la Police Judiciaire.*

22 Art. 13. Les commissaires du gouvernement sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes ou délits dont la connaissance appartient aux tribunaux civils jugeant au correctionnel ou au criminel.

23 Art. 14. Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le commissaire du gouvernement du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

24 Art. 15. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire haïtien, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, seront remplies par le commissaire du gouvernement du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa résidence connue.

25 Art. 16. Les commissaires du gouvernement et tous les autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

26 Art. 17. Le commissaire du gouvernement sera, en cas d'empêchement, remplacé par un juge commis à cet effet par le tribunal.

28 Art. 18. Les commissaires du gouvernement pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre des *Juges d'instruction*.

SECTION II.

*Modes de procéder des Commissaires du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions.*

Art. 19. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au commissaire du gouvernement dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y seront relatifs.

Art. 20. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au commissaire du gouvernement, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

Art. 21. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le commissaire du gouvernement, s'il en est requis; elles seront toujours signées par le commissaire du gouvernement, à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoirs.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoirs ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

Art. 22. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le commissaire du gouvernement se transportera, s'il est possible, sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner.

Le commissaire du gouvernement donnera avis de son

transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre.

33

Art. 23. Le commissaire du gouvernement pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront.

Les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent, seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

34

Art. 24. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt; la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du commissaire du gouvernement, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut, s'il ne comparait pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et quatre-vingts gourdes d'amende. (1) (2)

35

Art. 25. Le commissaire du gouvernement se saisira des armes, et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité; il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou qui portera la mention de son refus.

36

Art. 26. Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la pos-

(1) D'après la loi du 16 Octobre 1863, portant modification à quelques dispositions du Code pénal, le chiffre de l'amende est sextuplé.

(2) Voyez la loi du 17 Août 1864, art. 1<sup>er</sup> -

session du prévenu, le Commissaire du gouvernement se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 27. S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le Commissaire du gouvernement en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers.

Art. 28. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le Commissaire du gouvernement attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau.

Art. 29. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté, et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés, à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 30, (1) Dans le cas de flagrant délit, le Commissaire du gouvernement fera saisir les prévenus présents, contre lesquels il existerait des indices graves, et décrètera contre eux le mandat de dépôt.

Si le prévenu n'est pas présent, le Commissaire du gouvernement rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décréter une ordonnance contre un individu ayant domicile.

Le Commissaire du gouvernement interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui, et, s'il y a lieu, décrètera contre lui un mandat de dépôt.

Art. 31. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le pré-

(1) Voyez l'article 2 de la loi du 11 septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle etc.

venu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

42 Art. 32. Les procès-verbaux du commissaire du gouvernement, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en présence et revêtus de la signature du juge de paix de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou de son suppléant, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le commissaire du gouvernement dresser les procès-verbaux, sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par les personnes qui y auront assisté; en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

43 Art. 33. Le commissaire du gouvernement se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit.

44 Art. 34. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le commissaire du gouvernement se fera assister d'un ou de deux médecins, chirurgiens, ou officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le commissaire du gouvernement, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

45 Art. 35. Le commissaire du gouvernement transmettra, sans délai, au juge d'instruction, les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre VI, *Des Juges*

*d'instruction* ; et le prévenu restera sous la main de la justice, en état de *mandat d'amener*.

Art. 36. Les attributions faites ci-dessus au commissaire du gouvernement pour les cas de flagrant délit, auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison ou habitation, le chef de cette maison ou habitation requerra le commissaire du gouvernement de le constater.

Art. 37. Hors les cas énoncés dans les articles 22 et 36, le commissaire du gouvernement, instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis, dans son ressort, un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son ressort, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, afin d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *Des Juges d'instruction*.

## CHAPITRE V.

### *Des Officiers et Agents de la Police rurale et urbaine, auxiliaires du Commissaire du Gouvernement.*

Art. 38. Les juges de paix et les agents de la police rurale et urbaine recevront les dénonciations des crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Art. 39. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition d'un chef de maison ou d'habitation, les juges de paix dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les actes qui sont auxdits cas, de la compétence des commissaires du gouvernement ; le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre des *Commissaires du Gouvernement*.

Dans les mêmes cas, les agents de la police rurale et urbaine feront leur rapport au juge de paix qui en dressera procès-verbal.

Art. 40. Dans les cas de concurrence entré le com-



missaire du gouvernement et les juges de paix et agens de police énoncés aux articles précédents, le commissaire du gouvernement fera les actes attribués à la police judiciaire ; s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, ou autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre.

52 Art. 41. Le commissaire du gouvernement, exerçant son ministère dans les cas des articles 22 et 36, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier ou agent de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence.

53 Art. 42. Les officiers et agens de police auxiliaires renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits, dans les cas de leur compétence, au commissaire du gouvernement, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

54 Art. 43. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au commissaire du gouvernement, les dénonciations qui leur auront été faites, et le commissaire du gouvernement les remettra au juge d'instruction, avec son réquisitoire.

## CHAPITRE VI.

### *Des Juges d'Instruction.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *Du Juge d'instruction.*

55 Art. 44. Il y aura, pour le ressort de chaque tribunal civil, un juge d'instruction. Il sera désigné par le Président d'Haïti, parmi les juges du tribunal civil, et nommé pour trois ans ; il pourra être continué plus longtemps ; et il conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception. Il

pourra concourir au jugement des affaires correctionnelles qu'il aura instruites.

Art. 45. Si le juge d'instruction est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal nommera l'un des juges pour le remplacer.

SECTION II.

*Fonctions du Juge d'Instruction.*

DISTINCTION PREMIÈRE.

*Des cas de Flagrant Délit.*

Art. 46. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même, tous les actes attribués au commissaire du gouvernement, en se conformant aux règles établies au chapitre des *Commissaires du Gouvernement*.

Le juge d'instruction peut requérir la présence du commissaire du gouvernement, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre.

Art. 47. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le commissaire du gouvernement transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire, sans délai, l'examen de la procédure.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets.

DISTINCTION II.

*De l'Instruction.*

PARAGRAPHE PREMIER.

*Dispositions Générales.*

Art. 48. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au commissaire du gouvernement ; il la lui

communiquera pareillement, lorsqu'elle sera terminée, et le commissaire du gouvernement fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du commissaire du gouvernement.

62 Art. 49. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du commissaire du gouvernement et assisté du greffier du tribunal.

§ II.

*Des Plaintes.*

63 Art. 50. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

64 Art. 51. Les plaintes qui auraient été formées devant le commissaire du gouvernement, seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire ; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au commissaire du gouvernement, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée.

65 Art. 52. Les dispositions de l'article 21, concernant les dénonciations, seront communes aux plaintes.

66 Art. 53. Les plaignants ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par un acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts ; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures ; dans le cas du désistement, ils ne sont

pas tentus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu.

Art. 54. Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause, jusqu'à la clôture des débats; mais, en aucun cas, leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

Art. 55. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans la commune où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 56. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou du délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître.

Art. 57. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte, en ordonnera la communication au commissaire du gouvernement, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

### § III

#### *De l'Audition des Témoins.*

Art. 58. Le Juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le commissaire du gouvernement, ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou du délit, soit de ses circonstances.

Art. 59. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du commissaire du gouvernement.

Art. 60. Ils seront entendus séparément, hors de la présence du prévenu, par le Juge d'instruction, assisté de son greffier.

44 Art. 61. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal.

45 Art. 62. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le Juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré: il sera fait mention de la demande, et des réponses des témoins.

46 Art. 63. Les dépositions seront signées du Juge, du greffier et du témoin, après que lecture lui en aura été faite, et qu'il aura déclaré y persister; si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le Juge et par le greffier.

47 Art. 64. Les formalités prescrites par les articles précédents, seront remplies, à peine de quarante gourdes d'amende contre le greffier, et même s'il y a lieu, de prise à partie contre le Juge d'instruction (1)

48 Art. 65. Aucun interligne ne pourra être fait; les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le Juge d'instruction, par le greffier, et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. (2)

Les interlignes seront réputés non avenus, ainsi que les ratures et les renvois qui n'auront pas été approuvés.

49 Art. 66. Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment.

80 Art. 67. Toute personne citée pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation; elle pourra y être contrainte par le Juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du commissaire du gouvernement, sans autres formalités ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas quatre-vingts gourdes, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage,

81 Art. 68. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur

(1) Voyez la loi sur les délits de la presse - 8 -

le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le Juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Art. 69. Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un médecin, chirurgien ou officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le Juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans la commune du domicile du Juge d'instruction.

Si les témoins habitent hors de la commune, le Juge d'instruction pourra commettre le juge-de-peace de leur habitation, à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au juge-de-peace des notes et des instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

Art. 70. Si les témoins résident hors du ressort du tribunal, le Juge d'instruction requerra le Juge d'instruction du ressort dans lequel les témoins sont résidents, de se transporter auprès d'eux, pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas la commune du Juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge-de-peace de leur demeure, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Art. 71. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 69 et 70 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au Juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

Art. 72. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté, dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le Juge d'instruction décernera un mandat de dépôt contre le témoin et le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas, sera prononcée par le Juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisi-

tion du commissaire du gouvernement, en la forme prescrite par l'article 67.

§ IV.

*Des Preuves par Ecrit et des Pièces de Conviction.*

87 Art. 73. Le Juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.

88 Art. 74. Le Juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent.

89 Art. 75. Les dispositions des articles 25, 26, 27, 28 et 29 concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le commissaire du gouvernement, dans les cas de flagrant délit, sont communes au Juge d'instruction.

90 Art. 76. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition, sont hors du ressort de son tribunal, le Juge d'instruction requerra le Juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents.

CHAPITRE VII.

*Des Mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt.*

91 Art. 77. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le Juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le Juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Il décernera pareillement mandat d'amener contre

toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un fait emportant peine afflictive ou infamante.

72 Art. 78. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 67, et sans préjudice de l'amende portée audit article.

73 Art. 79. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard.

74 Art. 80. Il pourra, après avoir entendu les prévenus et le commissaire du gouvernement, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt, dans la forme qui sera prescrite ci-après.

75 Art. 81. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés et revêtus de son sceau.

Le prévenu y sera nommé et désigné le plus clairement qu'il sera possible.

76 Art. 82. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt : ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

77 Art. 83. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, seront notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu ; et il lui en sera délivré copie.

78 Art. 84. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Si le prévenu est trouvé hors du ressort de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge-de-peace ou son suppléant, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

79 Art. 85. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera



tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

104 Art. 86. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de la commune dans laquelle il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément aux dispositions du chapitre IX de la présente loi.

105 Art. 87. Si le prévenu, contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au juge-de-peace de la résidence du prévenu, qui mettra son visa sur l'original de l'acte de notification.

106 Art. 88. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le juge-de-peace, devant le commissaire du gouvernement ou le juge d'instruction, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener.

107 Art. 89. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel; et le gardien remettra à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu.

108 Art. 90. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

109 Art. 91. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière demeure ; et il sera dressé procès verbal de perquisition.

Ce procès verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu, que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver ; ils le signeront, ou s'ils ne savent, ne peuvent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès verbal par le juge-de-peace ou son suppléant, et lui en laissera copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal.

110 Art. 92. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

111 Art. 93. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt, remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge ; le tout dans la forme prescrite par l'article 89.

Il portera ensuite au greffe du tribunal les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance.

112 Art. 94. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de quarante gourdes au moins contre le greffier, et s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au commissaire du gouvernement, même de prise à partie, s'il y échet.

## CHAPITRE VIII.

### *De la Liberté provisoire et du Cautionnement.*

113 Art. 95. (1) La liberté provisoire ne sera jamais accordée au prévenu, lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante.

114 Art. 96. Si le fait n'emporte pas une peine afflic-

(1) Voyez l'art. 3 de la loi du 11 Septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle etc.

tive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil ordonnera, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du commissaire du gouvernement, que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et, pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée en tout état de cause.

115 Art. 97. Néanmoins, les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

116 Art. 98. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.

117 Art. 99. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le commissaire du gouvernement, et par la partie civile, dûment appelée.

Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer entre les mains du greffier le montant du cautionnement en espèces.

118 Art. 100. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un et l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.

119 Art. 101. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de quatre cents gourdes. Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excédât quatre cents gourdes, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende.

S'il était résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction; sans néanmoins que, dans ce cas, le cautionnement puisse être au-dessous de quatre cents gourdes.

20 Art. 102. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer, entre les mains du greffier, le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter.

Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire.

21 Art. 103. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement, seront affectés par privilège, 1<sup>o</sup> au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ; 2<sup>o</sup> aux amendes ; le tout néanmoins sans préjudice du privilège du trésor, à raison des frais faits par la partie publique.

Le commissaire du gouvernement et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre, profitera à tous les deux.

22 Art. 104. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du ministère public, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée.

Ce paiement sera poursuivi à la requête du ministère public, et à la diligence du trésor. Les sommes recouvrées seront versées entre les mains du greffier, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

23 Art. 105. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme, et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance de la haute police de l'Etat, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

24 Art. 106. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siège le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.

125 Art. 107. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

126 Art. 108. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement, ne sera plus, à l'avenir, recevable, en aucun cas, à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

### CHAPITRE IX.

#### *Du Rapport des Juges d'Instruction, quand la procédure est complète.*

127 Art. 109. Le Juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue.

Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composé du Juge d'instruction et de deux autres juges, ou d'un autre juge, et d'un suppléant, désignés par le doyen; communication préalablement donnée au commissaire du gouvernement, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Art. 110. Le commissaire du gouvernement, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite, se retirera ainsi que le greffier.

Art. 111. Les juges délibéreront entr'eux sans déssemparer et sans communiquer avec personne.

Art. 112. La chambre du conseil statuera, par une seule et même décision, sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle.

Art. 113. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même tems par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents tems et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé entr'elles; soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

Art. 114. Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles qui se feront dans le plus court délai.

8 Art. 115. (1) Si les juges sont unanimement d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou, qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

Pourront néanmoins le ministère public et la partie civile, s'opposer, dans les vingt-quatre heures, à la mise en liberté.

Leur opposition sera déférée au tribunal de cassation qui prononcera, toutes affaires cessantes.

Le délai de vingt-quatre heures courra, contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification de ladite ordonnance au domicile, par elle élu dans le lieu où siège le tribunal.

L'envoi des pièces aura lieu dans les vingt-quatre heures de l'opposition, à peine de vingt-cinq gourdes d'amende, contre le greffier, et de prise à partie contre le ministère public, s'il y a lieu. (B)

129 Art. 116. (2) Si les juges sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé au tribunal de police, et il sera remis en liberté, s'il est arrêté.

130 Art. 117. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le prévenu sera renvoyé au tribunal correctionnel.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

Si le délit n'est pas de nature à entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la

(1) Voyez l'article 3 de la loi du 11 Septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle etc.

(2) Voyez les articles 1er et suivants de la loi du 19 Septembre 1836, portant amendement au Code d'instruction criminelle.

*130 Voyez la loi du 11 septembre 1845*

charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

132 Art. 118. Dans tous les cas de renvoi, soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, le commissaire du gouvernement est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir côtées.

133 Art. 119. (1) Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le Juge d'instruction, les juges ou l'un d'eux estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces seront remises, sans délai, au commissaire du gouvernement, pour être procédé, ainsi qu'il sera dit au chapitre des *Mises en Accusation*.

134 Art. 120. La chambre du conseil décrètera, dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps, qui sera remise, avec les autres pièces, au commissaire du gouvernement.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit.

Art. 121. Le prévenu, à l'égard duquel la chambre du conseil aurait déclaré qu'il n'y a lieu à renvoi devant aucun tribunal, ne pourra plus, lorsque cette ordonnance aura acquis l'autorité de la chose jugée, être poursuivi en raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 122. Sont considérés comme nouvelles charges, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux, qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la chambre du conseil, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves qu'elle aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 123. L'officier de police ou le juge d'instruction qui aura recueilli les charges nouvelles, adressera, sans

(1) Voyez la loi du 11 septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle etc.

délai, copie des pièces au commissaire du gouvernement, sur la réquisition duquel la chambre du conseil pourra nommer un juge devant lequel il sera procédé au supplément d'instruction.

---

## N<sup>o</sup> 3. LOI

*Sur les Tribunaux de Police.*

### CHAPITRE I.

*Des Tribunaux de simple police.*

37 Art. 124. Sont considérés comme contraventions de police, les faits énumérés dans la loi N<sup>o</sup> 5 du Code pénal.

38 Art. 125. (1) La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge-de-peace, qui jugera seul, comme tribunal de police.

45 Art. 126 Les citations pour contravention de police seront faites à la requête de l'agent de police qui a dénoncé le fait, ou de la partie qui réclame.

Elles seront notifiées par un huissier de la justice de paix, et à défaut d'huissier, par un agent de la force publique : il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable, ou s'ils sont absents, à l'autorité de police du lieu ; il sera donné reçu de la citation.

46 Art. 127. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par cinq lieues, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés.

(1) Voyez la loi du 11 septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle etc.



gés, et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge-de-paix.

147 Art. 128. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

148 Art. 129. Avant le jour de l'audience, le juge-de-paix pourra, sur la réquisition de la partie publique ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

149 Art. 130. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation ou la cédule, elle sera jugée par défaut.

150 Art. 131. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant, sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.

151 Art. 132. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par la déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par cinq lieues.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non-avenue, si l'opposant ne comparaît pas.

152 Art. 133. La personne citée comparaitra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

153 Art. 134. (1) L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier ; les témoins, s'il en a été appelé par la partie publique ou la partie civile, seront entendus, s'il y a lieu ; la partie civile prendra ses conclusions.

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.

(1) Voyez la loi du 11 septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle etc.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante.

54 Art. 135. Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports ou de procès-verbaux à leur appui.

Art. 136. Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers et agents de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les crimes, délits ou contraventions, jusqu'à inscription de faux. Quant au procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers, auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

55 Art. 137. (1) Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

56 Art. 138. Les ascendants et descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, son conjoint, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés, ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit la partie publique, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

57 Art. 139. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet, et sur la réquisition de la partie publique, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps.

(1) Voyez la loi du 16 octobre 1863, portant modification au code d'instruction criminelle.

158 Art. 140. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira, devant le tribunal, des excuses légitimes, pourra être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître par lui, ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

159 Art. 141. Si le fait ne présente ni délit, ni contravention, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera, par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts.

160 Art. 142. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le commissaire du gouvernement.

161 Art. 143. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera, par le même jugement, sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

162 Art. 144. La partie qui succombera, sera condamnée aux frais, même envers l'Etat.

Les dépens seront liquidés par le jugement.

163 Art. 145. Tout jugement de condamnation définitif sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

164 Art. 146. La minute du jugement sera, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, signée par le juge, qui aura tenu l'audience, et par ceux qui auront siégé avec lui, à peine de vingt gourdes d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le juge. (1)

165 Art. 147. (1) Le juge-de-peace, dans l'intérêt public, et la partie civile, poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

(1) Voyez la loi du 11 septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle etc.

12 Art. 148. Les jugements en matière de police, pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinquante gourdes, outre les dépens.

13 Art. 149. L'appel sera suspensif. (1).

14 Art. 150. L'appel des jugements rendus par le tribunal de simple police sera porté au tribunal correctionnel. Cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

15 Art. 151. Lorsque, sur l'appel, le ministère public ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

16 Art. 152. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus sur l'appel, par les tribunaux correctionnels. (2)

17 Art. 153. La partie publique et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

18 Art. 154. Au commencement de chaque mois, les juges de paix transmettront au commissaire du gouvernement l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le mois précédent, et qui auront prononcé la peine de l'emprisonnement. Cet extrait sera délivré, sans frais, par le greffier.

Le commissaire du gouvernement le déposera au

(1) Voyez l'art. 18 de la loi du 19 Septembre 1836, portant amendement au Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez la loi du 19 Septembre 1836.

greffe du tribunal correctionnel, et en rendra un compte sommaire au Grand-Juge.

## CHAPITRE II.

### *Des Tribunaux Correctionnels.*

179 Art. 155. Les tribunaux civils connaîtront, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits dont la connaissance n'est pas attribuée aux tribunaux de simple police, et qui ne seraient pas de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante.

180 Art. 156. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

181 Art. 157. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le doyen dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu quel qu'il soit, ainsi que les témoins ; et le tribunal appliquera, sans déséparer, les peines prononcées par la loi.

182 Art. 158. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 116 et 142 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit, par la partie civile ou par le commissaire du gouvernement.

183 Art. 159. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal ; la citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte.

184 Art. 160. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par cinq lieues, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins, cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense.

185 Art. 161. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un défenseur ✓

public ; le tribunal pourra, néanmoins, ordonner sa comparution en personne.

§ Art. 162. Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut.

✓ Art. 163. La condamnation par défaut sera comme non-avenue, si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu, ou à son domicile, outre un jour par cinq lieues, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Néanmoins, les frais de l'expédition de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu.

§ Art. 164. L'opposition emportera de droit citation à la première audience ; elle sera non-avenue, si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par la voie de cassation.

Le tribunal pourra, si le cas y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant le pourvoi.

§ Art. 165. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite par les articles 135, 136, 137 et 138 ci-dessus concernant les contraventions de police. Les dispositions des articles 139, 140, 141, 142 et 143 sont communes aux tribunaux correctionnels.

○ Art. 166. L'instruction sera publique, à peine de nullité.

Le ministère public, la partie civile ou son défenseur exposeront l'affaire ;

Les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier ;

Les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ;

Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties ;

Le prévenu sera interrogé ;

Le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses.

Le commissaire du gouvernement donnera ses conclusions ;

Le prévenu et les personnes civilement responsables du délit auront toujours la parole en dernier.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

191 Art. 167. Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts.

192 Art. 168. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie civile ou la partie publique n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

193 Art. 169. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt, ou un décret de prise de corps contre le prévenu ; et si le tribunal est saisi de la cause par le renvoi de la chambre du conseil, il renverra l'affaire et l'accusé au tribunal criminel ; et s'il en est saisi par citation directe, il renverra le prévenu devant le juge d'instruction.

194 Art. 170. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

195 Art. 171. (1) Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables, ou responsables, la peine et les condamnations civiles ;

Le tout à peine de nullité.

Le texte de la loi dont on fera l'application, sera lu à l'audience par le doyen ; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de quarante gourdes d'amende contre le greffier.

(1) Voyez la loi du 16 Octobre 1863, portant modification au Code d'instruction criminelle.

6 Art. 172. La minute du jugement sera signée au plus tard, dans les vingt-quatre heures, par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Les commissaires du gouvernement se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements, et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

97 Art. 173. Le jugement sera exécuté à la requête du ministère public et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations, seront faites au nom du ministère public par le greffier.

98 Art. 174. Le commissaire du gouvernement sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au Grand-Juge.

16 Art. 175. La partie civile, le prévenu, la partie publique, et les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

---

## N<sup>o</sup> 4. LOI

*Sur les Tribunaux Criminels et le Jury.*

### CHAPITRE Ier.

*Des Mises en Accusation.*

242 Art. 176. L'ordonnance de renvoi sera signifiée au prévenu, dans le délai de trois jours de sa date, et il lui en sera laissé copie.

244 Art. 177. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé au tribunal criminel, le commissaire du gouvernement sera tenu de rédiger un acte d'accusation.



L'acte d'accusation exposera 1<sup>o</sup> la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2<sup>o</sup> le fait, et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant: En conséquence, N..... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle ou telle circonstance.

242 Art. 178. L'acte d'accusation sera signifié à l'accusé, huit jours au moins avant celui où il doit comparaître devant le tribunal criminel; et, il lui en sera laissé copie.

243 Dans les vingt-quatre heures de cette signification, l'accusé sera transféré, s'il n'y est déjà, dans la maison de justice de la commune où il devra être jugé.

244 Art. 179. Si l'accusé ne peut être saisi, ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre des *Contumaces*.

## CHAPITRE II.

### *De la Formation des Tribunaux criminels.*

Art. 180. Il sera tenu des tribunaux criminels dans toutes les villes où il y aura des tribunaux civils.

Art. 181. Le tribunal criminel sera composé:

- 1<sup>o</sup> Du doyen du tribunal civil qui le dirigera, ou du plus ancien des juges suivant l'ordre du tableau;
- 2<sup>o</sup> De deux juges, ou d'un juge et d'un suppléant;
- 3<sup>o</sup> Du ministère public;
- 4<sup>o</sup> Du greffier du tribunal.

257 Art. 182. (1) Le juge d'instruction ne pourra ni diriger le tribunal criminel ni assister le doyen, à peine de nullité.

Dans les cas où le tribunal criminel jugera sans assistance du Jury, les juges ou suppléants qui au-

(1) Voyez la loi du 11 septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle etc.

ront concouru à prononcer la mise en accusation du prévenu, ne pourront pas en faire partie.

59 Art. 183. La tenue des tribunaux criminels aura lieu toutes les fois qu'il y aura nécessité.

50 Art. 184. Le jour où le tribunal criminel doit s'ouvrir sera fixé par le doyen dudit tribunal.

Le tribunal criminel ne sera clos qu'après que toutes les affaires qui étaient en état, lors de son ouverture, y auront été portées.

51 Art. 185. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture du tribunal criminel, ne pourront y être jugés que lorsque le ministère public l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le doyen du tribunal criminel l'aura ordonné.

En ce cas, le ministère public et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'ordonnance de renvoi au tribunal criminel.

52 Art. 186. Les jugements du tribunal criminel ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation, et dans les formes déterminées par la loi.

#### PARAGRAPHE PREMIER.

##### *Fonctions du Doyen du Tribunal criminel.*

66 Art. 187. Le doyen du tribunal criminel est chargé, 1<sup>o</sup>. D'entendre l'accusé, lors de son arrivée dans la maison de justice ;

2<sup>o</sup>. De convoquer les jurés, et de les tirer au sort.

67 Art. 188. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions ; de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir ; de diriger toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience.

68 Art. 189. Le Doyen est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile et permis pour décou-

vrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

269 Art. 190. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développemens donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignemens.

270 Art. 191. Le Doyen du tribunal criminel devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

§ II.

*Fonctions du Ministère Public.*

271 Art. 192. Le Ministère public poursuivra toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre premier de la présente loi. Il ne pourra porter au tribunal criminel aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie.

272 Art. 193. Aussitôt que le Ministère public aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits, et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture du tribunal criminel.

273 Art. 194. Il ne pourra s'absenter pendant les débats; après la déclaration de culpabilité, il requerra l'application de la peine; il sera présent à la prononciation du jugement.

274 Art. 195. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles; le tribunal criminel est tenu de lui en donner acte et d'en délibérer.

277 Art. 196. Les réquisitions du Ministère public doivent être de lui signées; celles qu'il fera dans le cours

d'un débat, seront retenues par le greffier sur le procès-verbal, et elles seront signées par le Ministère public.

Toutes décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions, seront signées par le doyen du tribunal criminel, par les juges siégeans et par le greffier.

248 Art. 197. Lorsque le tribunal criminel ne déférera pas à la réquisition du Ministère public, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus ; sauf, après le jugement, le recours en cassation par le Ministère public, s'il y a lieu.

249 Art. 198. Les juges-de-peace et les agens de la police judiciaire, ainsi que tous ceux qui, en raison de leurs fonctions, sont appelés par la loi à faire quelque acte de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la surveillance du commissaire du gouvernement.

280 En cas de négligence de leur part, le commissaire du gouvernement leur donnera un premier avertissement, lequel sera consigné sur un registre ; et en cas de récidive, il les dénoncera au Grand-Juge.

Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour le même fait, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

### CHAPITRE III.

#### *De la Procédure devant le Tribunal criminel*

293 Art. 199. Vingt-quatre heures, au plus tard, après la translation du prévenu dans la maison de justice, il sera interrogé par le doyen du tribunal criminel, ou par le juge qui le remplacera.

294 Art. 200. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense ; sinon, le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil.

295 Art. 201. Le conseil de l'accusé ne pourra être dé-

signé par le juge que parmi les défenseurs publics du ressort.

L'accusé pourra choisir son conseil dans le ressort et hors du ressort; il pourra également prendre pour son conseil un de ses parents ou amis.

296 Art. 202. Le juge avertira de plus l'accusé, que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable.

L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier; si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fera mention.

297 Art. 203. Si l'accusé n'a point été averti conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après le jugement définitif.

298 Art. 204. Le Ministère public est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'article 202.

299 Art. 205. La déclaration de l'accusé et celle du Ministère public doivent énoncer l'objet de la demande en nullité.

Cette demande ne peut être formée que contre l'ordonnance de renvoi au tribunal criminel, et dans les trois cas suivants :

- 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la Loi;
- 2° Si le Ministère public n'a pas été entendu;
- 3° Si l'ordonnance n'a pas été rendue par le nombre de juges fixé par la Loi.

300 Art. 206. La déclaration doit être faite au greffier. Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'ordonnance sera transmise, dans les trois jours, par le Ministère public près le tribunal criminel au Ministère public près le tribunal de cassation, à peine d'amende contre le greffier et de prise à partie contre le Ministère public, s'il y a lieu.

Le tribunal de cassation sera tenu de prononcer, toutes affaires cessantes.

Art. 207. (1) Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats inclusivement.

Art. 208. Le conseil ne pourra communiquer avec l'accusé qu'après son interrogatoire par le doyen; il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

Art. 209. S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se tient le tribunal criminel, le doyen dudit tribunal pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge-de-peace d'une autre commune ou le juge d'instruction d'un autre ressort: celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions au tribunal criminel.

Art. 210. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du doyen du tribunal criminel, ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par le tribunal criminel, et punis conformément à l'article 67.

Art. 211. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces qu'ils jugeront utiles à leur défense.

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quel que nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins.

Le Doyen du tribunal criminel, les Juges, le Ministère public sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

Art. 212. Si le Ministère public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du Jury, ils présenteront au Doyen du tribunal criminel, une requête en proroga-

(1) Voyez la loi du 11 septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle etc.

tion de délai. Le tribunal criminel décidera si cette prorogation doit être accordée ; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

307

Art. 213. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le Ministère public pourra en requérir la jonction, et le tribunal criminel pourra l'ordonner, même d'office.

308

Art. 214. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le Ministère public pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le tribunal criminel pourra l'ordonner même d'office, sur l'observation d'un de ses membres.

#### CHAPITRE IV.

##### *De Jury et de la manière de le former.*

##### SECTION PREMIÈRE.

##### *Du Jury.*

381

Art. 215. Nul ne peut remplir les fonctions de Juré, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

383

Art. 216. (1) Ne peuvent être pris pour Jurés :

- 1° Les grands fonctionnaires et les membres du corps législatif ;
- 2° Les chefs des administrations publiques ;
- 3° Les juges des tribunaux et leurs suppléants ;
- 4° Les commissaires du gouvernement et leurs substitués ;
- 5° Les membres des conseils des notables ;
- 6° Les ministres d'un culte quelconque ;
- 7° Les militaires qui ne sont ni en retraite ni en congé ;
- 8° Les septuagénaires, s'ils le requièrent.

(1) Voyez la loi du 1er Juillet 1871, portant modification aux arts. 216, 228 et 231 du Code d'instruction criminelle.

**2** Art. 217. Nul ne peut être Juré dans la même affaire où il aura été agent de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

**2** Art. 218. Tous les ans, du 1er au 15 décembre, le conseil des notables de chaque commune du ressort formera, sous sa responsabilité, la liste générale des citoyens habiles à être Jurés, et la fera afficher à la porte extérieure du bureau.

Art. 219. Du 15 au 31 décembre, trois copies de cette liste seront expédiées, la première au Grand-Juge, la seconde au Doyen du tribunal criminel, et la troisième au Commissaire du gouvernement.

Art. 220. Si, depuis l'envoi de ces listes, quelques-uns de ceux qui y sont portés, cessaient d'être habiles à être Jurés, ou se trouvaient dans les cas prévus à l'article 216 ci-dessus, les conseils des notables devront, sous leur responsabilité, en informer les fonctionnaires désignés en l'article précédent.

Art. 221. Aussitôt la réception de la liste générale, le doyen et le commissaire du gouvernement s'entendront pour déterminer le nombre de Jurés que devra fournir chaque commune.

Art. 222. Quinze jours au moins avant l'ouverture du tribunal criminel, le commissaire du gouvernement requerra chaque conseil des notables de tirer au sort, sur la liste générale de la commune, le nombre de Jurés qu'il lui fixera.

Art. 223. Le conseil des notables notifiera à chaque citoyen désigné par le sort, qu'il est appelé à faire partie de la prochaine assemblée du Jury. Cette notification lui sera faite huit jours au moins avant l'ouverture de ladite assemblée.

Ce jour sera mentionné dans la notification, qui contiendra, en outre, la sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées par le présent Code.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du Juge-de-paix de la commune; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance.

**291** Art. 224. La liste des Jurés sera comme non avenue, après le service pour lequel elle aura été formée.



Art. 225. (1) Le Juré qui aura été porté sur une liste, et aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pourra être compris sur les listes des trois sessions suivantes, à moins toutefois qu'il n'y consente.

Art 226. En adressant les nouvelles listes de Jurés au Grand-Juge, les conseils des notables y joindront la note de ceux qui, portés sur la liste précédente, n'auraient pas satisfait aux réquisitions.

Art. 227. Nul citoyen qui doit faire partie du Jury, ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il est convaincu d'avoir refusé obstinément de remplir l'office de Juré.

SECTION II.

*De la manière de former et de composer le Jury.*

394 Art. 228. (2) Le nombre de douze Jurés est nécessaire pour former le Jury.

395 - Art. 229. (3) La liste des jurés sera notifiée par le commissaire du gouvernement à chaque accusé, la veille de l'ouverture de la session où il devra être jugé, à peine de nullité.

396 Art. 230. Dans tous les cas, s'il y a, au jour indiqué, moins de trente jurés présents non excusés ou non dispensés, le nombre de trente jurés sera complété par le doyen du tribunal criminel ; ils seront pris publiquement et par la voie du sort entre les citoyens portés sur la liste générale des jurés, et habitant dans la ville où siège le tribunal ; à l'effet de quoi, le conseil des notables adressera, tous les ans, à ce magistrat un tableau de ces jurés.

Art. 231. (4) Tout juré qui ne se sera pas rendu

(1) Voyez la loi du 16 Octobre 1863, portant modification au Code d'instruction criminelle.

(2) Voyez la loi du 1er juillet 1871 etc., etc

(3) Voyez la loi du 11 septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle etc.

(4) Voyez la loi du 11 septembre 1845, et en dernier lieu, celle du 1er. Juillet 1871.

à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné, par le tribunal criminel, à une amende de quatre cents gourdes; il sera, de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir aucunes fonctions publiques.

Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais.

Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au conseil des notables, pour être compris dans la note prescrite par l'article 226.

Art. 232. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

Le tribunal prononcera sur la validité de l'excuse.

Art. 233. Les peines portées en l'article 231, sont applicables à tout juré, qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par le tribunal.

Art. 234. Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait, avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du ministère public.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement et le commissaire du gouvernement récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé ni le commissaire du gouvernement ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

Art. 235. Les récusations que pourront faire l'accusé et le commissaire du gouvernement, s'arrêteront, lorsqu'il ne restera que douze jurés.

Art. 236. L'accusé et le commissaire du gouvernement pourront exercer un nombre égal de récusations; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, l'accusé pourra exercer une récusation de plus que le commissaire du gouvernement.

2 Art. 237. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se

concerter pour exercer leurs récusations ; ils pourront les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

5 403 Art. 238. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entr'eux le rang dans lequel ils feront les récusations ; dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

5 404 Art. 239. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Art. 240. Il sera dressé procès-verbal de toutes les formalités prescrites pour la formation du tableau des douze jurés.

405 Art. 241. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau.

5 406 Art. 242. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste ; il sera procédé à de nouvelles récusations et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

## CHAPITRE V.

### *De l'Examen, du Jugement et de l'Exécution.*

#### SECTION PREMIÈRE.

##### *De l'Examen.*

309 Art. 243. Au jour fixé pour l'ouverture du tribunal criminel, le tribunal ayant pris séance, les douze jurés composant le tableau, se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

Art. 244. L'accusé comparaitra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Le Doyen du tribunal criminel lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

Art. 245. Le Doyen du tribunal criminel avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 246. Le Doyen du tribunal criminel adressera aux jurés debout et découverts, le discours suivant :

“ Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges qui seront portées contre N... ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société, qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider, d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. ”

Chacun des jurés, appelés individuellement par le Doyen, répondra, en levant la main, *Je le jure* ; à peine de nullité.

Art. 247. Immédiatement après, le Doyen du tribunal criminel avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'ordonnance de renvoi au tribunal criminel et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

Art. 248. Après cette lecture, le doyen du tribunal criminel rappellera à l'accusé ce qui est contenu dans l'acte d'accusation, et lui dira : “ Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. ”

Art. 249. Le commissaire du gouvernement exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa

requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le commissaire du gouvernement ou la partie civile, et au commissaire du gouvernement par l'accusé; sans préjudice de la faculté accordée au doyen du tribunal criminel, par l'article 190.

L'accusé et le commissaire du gouvernement pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

Le tribunal criminel statuera de suite sur cette opposition.

316 Art. 250. Le Doyen du tribunal criminel ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée; ils n'en sortiront que pour déposer. Le Doyen prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé avant leur déposition.

317 Art. 251. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le commissaire du gouvernement. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

Le Doyen du tribunal criminel leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence; s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation; s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Cela fait, les témoins déposeront oralement.

318 Art. 252. Le Doyen du tribunal criminel fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le commissaire du gouvernement et l'accusé pourront

requérir le Doyen du tribunal criminel de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations.

Art. 253. Après chaque déposition, le Doyen du tribunal criminel demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du Doyen du tribunal criminel, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le doyen du tribunal criminel pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissemens qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, le commissaire du gouvernement et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au doyen du tribunal criminel. La partie civile ne pourra faire des questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du doyen du tribunal criminel.

Art. 254. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le Doyen du tribunal criminel n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration.

Art. 255. Après l'audition des témoins produits par le commissaire du gouvernement et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais ; sauf au commissaire du gouvernement à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Art. 256. Ne pourront être reçues les dépositions,  
1<sup>o</sup>. Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

2°. Du fils, petit-fils, fille, petite-fille, ou de tout descendant;

3°. Des frères et sœurs;

4°. Des alliés au même degré;

5°. Du conjoint, même après le divorce prononcé ou la séparation;

6°. Des dénonciateurs dont la dénonciation est compensée pécuniairement par la loi;

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque le commissaire du gouvernement, la partie civile ou l'accusé se seront pas opposés à ce qu'elles fussent entendues.

323

Art. 257. Les dénonciateurs pourront être entendus en témoignage; mais le Jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs, à peine de nullité.

324

Art. 258. Les témoins produits par le commissaire du gouvernement ou par l'accusé seront entendus au cours du débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, qu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 256.

325

Art. 259. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

326

Art. 260. L'accusé pourra demander, après qu'il aura déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire et qu'un ou plusieurs d'entr'eux soient produits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le commissaire du gouvernement aura la même faculté.

Le Doyen du tribunal criminel pourra aussi l'ordonner d'office.

327

Art. 261. Le Doyen du tribunal criminel pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux, qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui sera fait pendant son absence, et de ce qui en sera résulté.

8 Art. 262. Pendant l'examen, les Jurés, le commissaire du gouvernement et les Juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le Doyen du tribunal criminel fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit, et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît: le Doyen du tribunal criminel les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu.

0 Art. 263. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le Doyen du tribunal criminel pourra, sur la réquisition, soit du commissaire du gouvernement, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le commissaire du gouvernement et le Doyen du tribunal criminel, ou l'un des Juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas.

Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la chambre du conseil pour y être statué sur la mise en accusation.

3/ Art. 264. Dans le cas de l'article précédent, le commissaire du gouvernement, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et le tribunal criminel ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

2 Art. 265. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiôme, le Doyen du tribunal criminel nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-et-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens.

L'accusé et le commissaire du gouvernement pour-



ront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.  
Le tribunal prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du commissaire du gouvernement, être pris parmi les juges et les jurés siégeans, ni les témoins.

*333* Art. 266. Si l'accusé est sourd-muet, et ne sait pas écrire, le Doyen du tribunal criminel nommera d'office pour son interprète, la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec l'accusé sourd-muet.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites : elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier.

*334* Art. 267. Le Doyen du tribunal déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

*335* Art. 268 (1) A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil, et le commissaire du gouvernement seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise au ministère public, et à la partie civile, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le Doyen du tribunal criminel déclarera ensuite que les débats sont terminés, et posera aux Jurés les questions, ainsi qu'il sera dit ci-après.

(1) Voyez la loi du 11 Septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle etc.

Art. 269. (1) Les questions résultant de l'acte d'accusation seront posées en ces termes :

“ Tel fait est-il constant ? ”

L'accusé tel en est-il coupable, soit comme auteur, soit comme complice ?

L'a-t-il commis avec telle ou telle circonstance ? ”

Art. 270. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le Doyen du tribunal criminel ajoutera la question suivante :

“ L'a-t-il commis avec telle ou telle circonstance ? ”

Art. 271. (2) S'il résulte des débats un ou plusieurs faits non compris dans l'acte d'accusation, et qui soient connexes au fait principal, le commissaire du gouvernement pourra requérir que la question en soit posée à la suite des précédentes.

Art. 272. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question y relative sera ainsi posée :

“ Tel fait est-il constant ? ”

Art. 273. Si l'accusé a moins de quatorze ans, le Doyen du tribunal criminel posera cette question :

“ L'accusé a-t-il agi avec discernement ? ”

Art. 274. (3) Le Doyen du tribunal criminel, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du Jury ; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 275. Les questions étant posées et remises aux

(1) Voyez la loi du 16 Octobre 1863, portant modification audit Code.

(2) Cet article après avoir été remplacé par une autre rédaction dans la loi du 11 septembre 1845, qui remet en vigeur le Code d'instruction criminelle etc, a été encore remplacé et abrogé comme on le verra dans la loi du 16 octobre 1863, portant modification au dit Code.

(3) Voyez la loi du 16 octobre 1863, portant modification au présent Code.

Jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

Leur chef sera le premier Juré sorti par le sort ou celui qui sera désigné par eux du consentement de ce dernier.

Avant de commencer la délibération, le chef de Jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre.

“ La loi prescrit aux jurés de s'interroger eux-mêmes dans le silence et dans le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?* ”

“ Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du Jury portera sur les questions qui lui sont soumises ; c'est aux faits résultant des débats que les Jurés doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits, ils ne sont appelés que pour déclarer si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. ”

343 Art. 276. Les Jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

• L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le Doyen du tribunal criminel, pour des motifs urgents, et par écrit.

Le Doyen du tribunal criminel est tenu de donner au chef de la garde de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

Le tribunal pourra punir le juré contrevenant d'un

amende de cent gourdes au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre, ou qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de quarante-huit heures. (2)

Art. 277. Les Jurés délibéreront sur le fait ou les faits qui leur seront soumis, et ensuite sur chacune des circonstances; le tout dans l'ordre des questions posées.

Art. 278. (1) Le chef du Jury les interrogera, et ils répondront sur chaque question par *oui* ou par *non*.

1<sup>o</sup>. Si le Juré pense que le fait n'est pas constant, il n'aura pas à répondre sur les autres questions.

2<sup>o</sup>. Si le Juré répond : *Oui, le fait est constant*; le chef du Jury passera à la seconde question, et lui demandera, en la décomposant : *l'accusé tel est-il coupable comme auteur ?* Si le Juré répond *non*, il lui demandera : *l'accusé tel est-il coupable comme complice ?* si le Juré répond encore *non*, il n'aura pas à répondre sur les autres questions.

Mais si le Juré répond *oui*, le chef du Jury l'interrogera successivement sur chacune des circonstances, et enfin sur le fait, ou les faits connexes, s'il y en a.

Art. 279. Le Juré fera de plus, s'il y a lieu, une réponse particulière pour les cas prévus par les articles 272 et 273.

Art. 280. La décision du Jury se formera, pour ou contre l'accusé, à la majorité des voix, à peine de nullité.

En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

Le chef du Jury fera signer la décision par tous les autres Jurés, avant de sortir de la chambre.

Art. 281. Les Jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place.

Le Doyen du tribunal criminel leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du Jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira :

(1) Voyez la loi du 16 Octobre 1863, portant modification au dit Code.

*(2) Voyez la loi des 16 et 17 Octobre 1863.*

“ Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du Jury est : sur la première question : *Oui, le fait est constant ; ou bien non, le fait n'est pas constant ; sur la seconde question : oui, l'accusé tel en est coupable comme auteur ou bien : non, l'accusé tel n'en est pas coupable comme auteur ; et ainsi sur les autres questions, s'il y a lieu.* ”

349 Art. 282. La déclaration du Jury sera ensuite signée par le chef, et remise par lui au Doyen du tribunal criminel : le tout en présence des autres Jurés.

Le Doyen du tribunal criminel la communiquera aux autres juges, la signera, et la fera signer par le greffier ; après cette signature, les Jurés pourront se retirer.

350 Art. 283. Si le tribunal criminel estime que la déclaration du Jury est incomplète ou qu'elle ne peut s'accorder, le Doyen, avant de la signer, devra inviter les Jurés à rentrer dans leur chambre pour la compléter ou la concilier. Mais si la déclaration est signée du Doyen, il n'y aura plus lieu d'en demander le complément ou la concordance.

352 Art. 284. (1) Si le tribunal criminel après en avoir délibéré, d'après l'observation de l'un de ses membres ou du ministère public, est convaincu que les Jurés tout en observant les formes, se sont trompés au fond, il déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session prochaine, pour être soumise à un nouveau Jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers Jurés.

L'observation contre la déclaration du Jury devra être faite immédiatement après qu'elle aura été publiquement prononcée, et le tribunal devra y statuer séance tenante.

Le tribunal criminel sera tenu, après la déclaration du second Jury de prononcer immédiatement lorsqu'il sera constaté que cette seconde déclaration serait conforme à la première.

(1) Voyez la loi du 11 septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle.

Art. 285. L'examen et les débats, une fois entamés, le Doyen du tribunal criminel ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés. Et une fois que le Jury sera entré dans la chambre de délibération, il ne pourra plus avoir aucune communication au dehors, jusqu'après sa déclaration inclusivement.

Art. 286. Lorsqu'un témoin qui aura été cité, ne comparaitra pas, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

Art. 287. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge du témoin; et il sera décerné contre lui contrainte, même par corps, sur la réquisition du ministère public par le jugement qui renverra les débats à la session suivante.

Le même jugement ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant le tribunal, pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'article 67.

Art. 288. La voie de l'opposition sera ouverte, contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq lieues; et l'opposition sera reçue, s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende prononcée contre lui doit être modérée.

## SECTION II.

### *Du Jugement et de l'Exécution.*

Art. 289. Le Doyen du tribunal criminel fera comparaître l'accusé, et le greffier lira, en sa présence, la déclaration du Jury.

*Le Doy. de la Cour Crim. de la Seine.*

358 Art. 290. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le Doyen prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Le tribunal statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le ministère public aura été entendu.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le commissaire du gouvernement sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

359 Art. 291. Les demandes en dommages-intérêts, formées, soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées au tribunal criminel.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur. Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande au tribunal criminel; s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été parties au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

360 Art. 292. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée, à raison du même fait.

361 Art. 293. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces,

soit par les dépositions des témoins, le Doyen du tribunal criminel, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait; en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparation ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 77, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction du ressort, pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aurait fait des réserves à fin de poursuite.

362 Art. 294. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le commissaire du gouvernement fera sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

363 Art. 295. Le Doyen du tribunal criminel demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense. L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le ministère public a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

364 Art. 296. Le tribunal prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable, n'est pas défendu par une loi pénale.

365 Art. 297. Si ce fait est défendu, le tribunal prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence du tribunal criminel.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera prononcée.

366 Art. 298. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquiescement ou de condamnation, le tribunal statuera sur les dommages-intérêts, prétendus par la partie civile ou par l'accusé; il les liquidera par le même jugement.



Le tribunal ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

367 Art. 299. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, le tribunal prononcera conformément au Code pénal.

368 Art. 300. L'accusé, ou la partie civile, qui succombera, sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

369 Art. 301. Le jugement sera prononcé à haute voix par le Doyen du tribunal criminel, en présence du public et de l'accusé ; avant de le prononcer, le Doyen du tribunal criminel est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Le greffier écrira le jugement ; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de quatre-vingts gourdes d'amende.

370 Art. 302. La minute du jugement sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de quatre-vingts gourdes d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie, tant contre le greffier que contre les juges.

Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jugement.

371 Art. 303. Après avoir prononcé le jugement, le Doyen du tribunal criminel pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

372 Art. 304. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés ni du contenu aux dépositions ; sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 252,

*Le loi du 14 Mars 1877*

concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins.

Le procès-verbal sera signé par le Doyen et par les juges du tribunal criminel, ainsi que par le greffier.

Le défaut de procès-verbal sera puni de quatre cents heures d'amende contre le greffier. (3)

Art. 305. (1) Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le commissaire du gouvernement pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation du jugement.

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt du tribunal de cassation, il sera sursis à l'exécution du jugement du tribunal criminel.

Art. 306. Dans les cas prévus par les articles 316 et 319 du présent Code, le commissaire du gouvernement ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir.

Art. 307. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 305, s'il n'y a point de recours en cassation; ou en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt du tribunal de cassation qui aura rejeté la demande.

Art. 308. (2) La condamnation sera exécutée par les ordres du commissaire du gouvernement: il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique.

Art. 309. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

Art. 310. Le procès-verbal d'exécution sera, sous

(1) Voyez la loi du 27 Octobre 1864, etc. etc.

(2) Voyez la même loi.

(3) Voyez l'art 3 de la loi

peine de quatre-vingts gourdes d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans vingt-quatre heures au pied de la minute du jugement. La transcription sera signée par lui; et il fera mention du tout, à la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription sera preuve comme le procès-verbal même. (2)

349 Art. 311. Lorsque, pendant les débats qui ont précédé le jugement de condamnation, l'accusé a été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, le tribunal ordonnera qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code.

5 Dans ces deux cas, le commissaire du gouvernement surseoir à l'exécution du jugement qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

380 Art. 312. Toutes les minutes des jugements rendus au criminel seront réunies et déposées au greffe du tribunal.

### CHAPITRE VI.

*Des Affaires dont les Tribunaux Criminels devront connaître sans assistance de Jury.*

Art. 313. (1) Seront jugés par les tribunaux criminels sans assistance de jury :

- 1° Les faits de fausses monnaies, de contrefaçon de sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, des poinçons, timbres et marques ;

(1) La loi du 11 Septembre 1845 avait modifié l'article 313 comme suit : "Aucune cause criminelle ne peut être soumise au jugement du jury, excepté celles attribuées aux tribunaux militaires et maritimes"; mais la Constitution de 1874, en son article 35, 1er. alinéa, dispose ainsi : "Le jury est établi en matière criminelle et sa décision n'est soumise à aucun recours. Néanmoins, seront jugés par les

*la loi du 11 Sept 1845*

nde des 2° Les faits de vol emportant peine afflictive ou  
et quatre infamante ;

La trois 3° L'incendie, et tous faits qui sont ou seront pré-  
in du sus par des lois spéciales.

tribunal Ces tribunaux observeront les formalités prescrites  
inscrip par les chapitres 1, 2, 3 et 5 de la présente loi, à  
(2) l'exception de celles qui sont relatives au jury.

ta qu  
l'accusé  
ar des  
ne ceur  
nt ma  
remien  
ation,  
aison é  
ites p

---

---

## N.º 5. LOI

*Sur les manières de se pourvoir contre les Jugements.*

### CHAPITRE Ier.

*Des Nullités de l'Instruction et du Jugement.*

uvene / Art. 314. Les jugements rendus en dernier ressort, *ojo*  
a pro en matière criminelle, correctionnelle ou de police,  
ait été ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront  
ntis re précédés, pourront être annulés dans les cas suivants:  
greff

#### SECTION PREMIÈRE.

*Matières Criminelles.*

com 8 Art. 315. Lorsque l'accusé aura subi une condam-  
nation, et que, soit dans l'ordonnance de renvoi devant  
K cas le tribunal criminel, soit dans l'instruction et la pro-  
cédure qui auront été faites devant ce tribunal, soit  
etact dans le jugement même de condamnation, il y aura  
e est eu violation ou omission de quelques-unes des forma-  
lités que le présent Code prescrit sous peine de nul-

cle 3  
sue  
es et  
trib  
la  
n et  
ar la  
" tribunaux criminels, sans assistance du jury, les faits d'in-  
" cendie, de fausse-monnaie, de contrefaçon du sceau de l'Etat,  
" des billets de banque, des effets publics, des poinçons, tim-  
" bres et marques." Et il n'est donc pas inutile de faire  
remarquer que " les faits de vol, emportant peine afflictive  
" ou infamante ", compris dans ledit article 313, restent  
soumis au jugement du jury.

lité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation du jugement de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Il en sera de même, tant dans le cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise.

409 Art. 316. Dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

410 Art. 317. Lorsque la nullité procédera de ce que le jugement aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation du jugement pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au ministère public contre les jugements d'absolution mentionnés en l'article 296, si l'absolution a été motivée sur la non-existence d'une loi pénale, qui pourtant aurait existé.

411 Art. 318. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation du jugement, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

412 Art. 319. Dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un jugement d'absolution; mais si le jugement a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absente, cette disposition du jugement pourra être annulée sur la demande de la partie civile.

SECTION II.

*Matières Correctionnelles et de Police.*

3 Art. 320. Les voies d'annulation exprimées en l'article 315 sont, en matière correctionnelle ou de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. *gjo*

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

4 Art. 321. La disposition de l'article 318 est applicable aux jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle ou de police.

SECTION III.

*Disposition commune aux deux Sections précédentes.*

5 Art. 322. Dans le cas où, soit le tribunal de cassation, soit un tribunal civil, annulera une instruction, il pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'Officier ou Juge instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves.

CHAPITRE II.

*Des Demandes en Cassation:*

6 Art. 323. Le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction, ou les jugemens en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels jugemens préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir. *g-jeta*

*C. 315 -  
272, 273, 274, 325.*

La présente disposition ne s'applique point aux  
mens rendus sur la compétence.

417 Art. 324. La déclaration de recours sera faite  
greffier par la partie condamnée, et signée d'elle  
ou du greffier; et si le déclarant ne peut, ne sait  
ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite, dans la  
forme, par le défenseur de la partie condamnée  
par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier  
le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné.  
Le registre sera public, et toute personne aura le  
droit de s'en faire délivrer des extraits.

418 Art. 325. Lorsque le recours en cassation contre  
jugement en dernier ressort, rendu en matière cri-  
minelle, correctionnelle ou de police, sera exercé,  
par la partie civile, s'il y en a une, soit par le  
ministère public, ce recours, outre l'inscription énon-  
cée en l'article précédent, sera notifié à la partie, con-  
tra laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue,  
l'acte contenant la déclaration de recours lui sera  
signifié par le greffier: elle le signera, et si elle ne  
peut, ne le sait ou ne le veut, le greffier en fera  
mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cas-  
sation lui notifiera son recours, par le ministère d'un  
huissier, soit à personne, soit au domicile par elle  
choisi: le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour  
par cinq lieues.

419 Art. 326. La partie civile qui se sera pourvue  
en cassation, est tenue de joindre aux pièces une ex-  
plication authentique du jugement.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner  
une amende de soixante gourdes, ou de la moitié  
de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace  
ou par défaut.

420 Art. 327. Sont dispensés de l'amende, 1<sup>o</sup>. les co-  
damnés en matière criminelle; 2<sup>o</sup> les agents publics  
pour affaires qui concernent directement l'administra-  
tion.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours ; seront néanmoins dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en cassation un certificat d'indigence à elles délivré par le juge-de-peace de leur commune et visé par l'officier d'administration.

Art. 328. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège le tribunal de cassation ; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au commissaire du gouvernement près le tribunal, et visée par ce magistrat.

2 Art. 329. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation : le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

3 Art. 330. Dans les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au Grand-Juge les pièces du procès, et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

6 Le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué, rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de quatre-vingts gourdes d'amende, laquelle sera prononcée par le tribunal de cassation.

4 Art. 331. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le Grand-Juge les adressera au tribunal de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.



Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe du tribunal de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées, tant du jugement que de leurs demandes en cassation.

425

Art. 332. Le tribunal de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer, dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

426

Art. 333. Le tribunal de cassation rejettera la demande ou annulera le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

427

Art. 334. (1) Lorsque le tribunal de cassation annulera un jugement rendu, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, il renverra le procès et les parties devant un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu le jugement annulé.

433

Art. 335. Lorsque le procès aura été renvoyé devant un tribunal criminel, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, ce tribunal renverra devant le juge d'instruction pour faire, concurremment avec le ministère public, l'instruction dont les pièces seront ensuite soumises à la chambre du conseil, qui prononcera, s'il y a lieu ou non, à la mise en accusation.

429

Art. 336. Lorsque le jugement sera annulé par ce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation, se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal civil; mais s'il n'y a point de partie civile, il ne sera prononcé aucun renvoi.

434

Art. 337. Si le jugement a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, le tribunal criminel à qui le procès sera renvoyé rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le Jury.

(1) Voyez la loi du 11 septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle etc.

Si le jugement a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant le tribunal criminel auquel le procès sera renvoyé.

Le tribunal de cassation n'annullera qu'une partie du jugement, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

435 Art. 338. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant le tribunal à qui son procès sera renvoyé.

436 Art. 339. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une amende de soixante gourdes, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée envers l'État, à une amende de soixante gourdes, ou de trente gourdes seulement, si le jugement a été rendu par contumace ou par défaut.

5/1  
437 Art. 340. Lorsque le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

438 Art. 341. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

439 Art. 342. L'arrêt qui aura rejeté la demande, sera délivré, dans les trois jours, au commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au Grand-Juge, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près le tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

441 Art. 343. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Grand-Juge, le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation dénoncera au tribunal de cassation des actes judiciaires ou jugements contraires à la loi, ces actes ou jugements pourront

être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III de la Loi N<sup>o</sup> 6.

442 Art. 344. Lorsqu'il aura été rendu par un tribunal criminel ou par un tribunal correctionnel ou de police, un jugement en dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne se sera pourvue dans le délai déterminé, le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance au tribunal de cassation : le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

### CHAPITRE III.

#### *Des Demandes en Révision.*

443 Art. 345. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné, par un autre jugement, comme auteur du même crime, si les deux jugements ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux jugements sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre jugement aurait été rejetée.

Le Grand-Juge, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du ministère public, chargera le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, de dénoncer les deux jugements à ce tribunal, qui, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux jugements, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant un tribunal autre que ceux qui auront rendu les deux jugements.

444 Art. 346. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera de l'ordre exprès du Grand-Juge, adressé au tribunal de cassation des pièces représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont

la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, ce tribunal pourra préparatoirement désigner un tribunal pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation sera, de plein droit, suspendue par l'ordre du Grand-Juge, jusqu'à ce que le tribunal de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de ce tribunal.

Le tribunal désigné par le tribunal de cassation, prononcera simplement sur l'identité ou la non-identité de la personne: et après que son jugement aura été, avec la procédure, transmis au tribunal de cassation, celui-ci pourra casser le jugement de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à un tribunal criminel autre que ceux qui en auraient primitivement connu.

Art. 347. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui, seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation, quand même le tribunal de cassation aurait rejeté la requête du condamné.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le Grand-Juge, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier jugement, chargera le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, de dénoncer le fait à ce tribunal.

Le tribunal de cassation, après avoir vérifié la déclaration du Jury, sur laquelle le second jugement aura été rendu, annulera le premier jugement, si, par cette déclaration, les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation sub-

assistant, il le renverra devant un tribunal criminel autre que ceux qui auront rendu soit le premier, soit le second jugement.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et le jugement de condamnation sera exécuté.

446 Art. 348 Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

447 Art. 349. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'article 345, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, le tribunal de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouveau jugement déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

---

## N<sup>o</sup> 6. LOI

*Sur quelques procédures particulières.*

### CHAPITRE I.

#### *In Faux.*

448 Art. 350. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de quarante gourdes d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

449 Art. 351. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un

dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessera signera aussi et la paraphera, comme il vient dit, sous peine d'une pareille amende. (1)

Art. 352. La pièce arguée de faux sera de plus gnée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile ou son défenseur, si ceux-ci se présentent.

Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

Si les comparans ou quelques-uns d'entr'eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de quarante gourdes d'amende. (2)

Art. 353. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

Art. 354. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce.

Art. 355. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines.

Art. 356. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces.

Art. 357. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le doyen du tribunal civil dans le ressort duquel le dépositaire sera domicilié ; le doyen en

signera procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

44  
Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

45b  
Art. 358. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps.

45c  
Art. 359. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront, et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

45d  
Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommerá l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

45e  
Art. 360. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration, et il sera passé outre à l'instruction ou au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

460  
Art. 361. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure qu'il l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la

poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

Art. 362. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention.

Art. 363. Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public, ou le doyen, transmettra les pièces au commissaire du gouvernement près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

Art. 364. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux, en tout ou en partie, le tribunal qui aura connu du faux, ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés; et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine, à compter du jour du jugement, à peine d'une amende de quarante gourdes contre le greffier.

Art. 365. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante.

Les doyens des tribunaux criminels, le ministère public, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de caisse, ou de faux billets de banque.



La présente disposition aura lieu également pour le crime de fausse-monnaie ou de contrefaçon du sceau de l'Etat.

## CHAPITRE II.

### *Des Contumaces.*

465 Art. 366. Lorsqu'après une ordonnance de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile ;

Où lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé ;

Le doyen du tribunal criminel, ou, à son défaut, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant que l'accusé sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours ; sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace. que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime, et de l'ordonnance de prise de corps.

466 Art. 367. Cette ordonnance sera publiée à son domicile ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du juge de paix et à celle de l'auditoire du tribunal qui l'a rendu.

Le commissaire du gouvernement adressera aussi cette ordonnance à l'administrateur des finances du domicile du contumax.

467 Art. 368. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

468 Art. 369. Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire d'Haïti, ou si est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse en plaider la légitimité.

Art. 370. Si le tribunal trouve l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qui sera fixé, en égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

Art. 371. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'ordonnance de renvoi au tribunal criminel, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax, et des procès-verbaux dressés pour constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, le tribunal, sur les conclusions du ministère public, prononcera sur la contumace.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, le tribunal la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, le tribunal prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ou intervention de jurés.

Art. 372. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution du jugement, considérés et régis comme biens d'absent; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai pour purger la contumace.

Art. 373. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du ministère public, affiché aux portes des tribunaux et sur les places publiques du lieu où le crime aura été commis.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé à l'administrateur des finances du domicile du contumax.

Art. 374. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au ministère public et à la partie civile, en ce qui la regarde.

Art. 375. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

Le tribunal pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme

pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayant droit.

Il pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description, dressé par le greffier, à peine de quatre-vingts gourdes d'amende. (1).

Art. 376. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père, ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

Art. 377. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui, depuis l'ordonnance de prise de corps, ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la privation des droits civils, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi le jour fixé pour l'exécution du jugement de contumace, ce jugement conservera, pour le passé, les effets que la privation des droits civils aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans, jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice.

Art. 378. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience ; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le doyen du tribunal criminel être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables.

Art. 379. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace.

### CHAPITRE III.

*Des Crimes commis par les Juges, hors de leurs fonctions, et dans l'exercice de leurs fonctions.*

Art. 380. Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal civil ou correctionnel, ou un officier chargé du ministère public, près l'un de ces tribunaux, ou un tribunal entier sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, ou dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine, soit correctionnelle, soit afflictive ou infamante, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes, sera tenu d'en envoyer de suite des copies au Grand-Juge, ainsi que la copie des pièces.

Art. 381. Le Grand-Juge transmettra, s'il y a lieu, les pièces au tribunal de cassation qui, s'il y a lieu, désignera le magistrat qui remplira les fonctions de Juge d'instruction et celui qui exercera les fonctions d'Officier de police judiciaire.

Art. 382. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le Juge d'instruction renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au doyen du tribunal de cassation.

Art. 383. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le Grand-Juge, ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la comparution de l'inculpé; et après l'avoir entendu ou dûment appelé, il renverra, s'il y a lieu, l'affaire pardevant un tribunal correctionnel ou un tribunal criminel. Dans ce dernier cas, le doyen décernera l'ordonnance de prise de corps.

Art. 384. Le Grand-Juge pourra, d'office, donner connaissance au tribunal de cassation, qui procédera comme il est dit ci-dessus.

Art. 385. Le fait pourra aussi être dénoncé directement au tribunal de cassation par les personnes qui se prétendent lésées; mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre l'inculpé à partie, ou lorsque la

dénonciation sera incidente à une affaire pendante au tribunal de cassation.

Art. 386. Si le fait dénoncé est de nature à emporter une peine afflictive ou infamante, et que la prévention soit suffisamment établie, le doyen du tribunal de cassation pourra, sur la réquisition du ministère public, décerner le mandat de dépôt contre l'inculpé, sauf à procéder ensuite conformément aux articles précédents.

491 Art. 387. Le doyen ordonnera de suite la communication de la procédure au commissaire du gouvernement, qui, dans les cinq jours suivants, adressera au tribunal de cassation son réquisitoire.

492 Art. 388. Soit que le réquisitoire ait été ou non précédé d'un mandat de dépôt, le tribunal y statuera, toutes affaires cessantes.

499 Art. 389. La délibération aura lieu en séance non publique : les juges seront en nombre impair.

501- Art. 390. L'instruction ainsi faite devant le tribunal de cassation, ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du magistrat ou du tribunal poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires.

502 Art. 391. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

~~494~~ Art. 392. Le pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal criminel, auquel l'affaire aura été renvoyée, pourra être porté devant les mêmes juges qui auront statué sur le renvoi.

494 Art. 393. Lorsque, dans l'examen d'une affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation, le tribunal de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un magistrat, il pourra, d'office, procéder comme il est dit ci-dessus.

#### CHAPITRE IV.

*Des délits contraires au respect dû aux Autorités constituées.*

504 Art. 394. Lorsqu'à l'audience, ou en tout autre lieu

où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le doyen ou le juge les fera expulser ; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le doyen ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal ; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Art. 395. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante, et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées sans appel.

Art. 396. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul ou d'un tribunal sujet à l'appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant le tribunal compétent.

Art. 397. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience du tribunal de cassation ou d'un tribunal criminel, le tribunal procédera au jugement de suite et sans déssemparer.

Il entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi, ou qui lui aura été désigné par le doyen ; et après avoir constaté les faits, et ouï le ministère public, le tout publiquement, il appliquera la peine par un jugement qui sera motivé.

Art. 398. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.

S'ils sont en moindre nombre, il faudra l'unanimité.

Art. 399. Les officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 394, et, après avoir fait

saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétens.

## CHAPITRE V.

*De la manière dont seront reçues en matière criminelle, correctionnelle et de police, les Dépositions de certains Fonctionnaires de l'Etat.*

570

Art. 400. Les grands Fonctionnaires de l'Etat ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du Jury, si ce n'est dans le cas où le Président d'Haïti, sur la demande d'une partie et le rapport du Grand-Juge, aurait, par une ordonnance spéciale, autorisé cette comparution.

571

Art. 401. Les dépositions des personnes de cette qualité, seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le doyen du tribunal civil, si les personnes désignées en l'article précédent résident ou se trouvent dans la ville où siège le tribunal; sinon, par le juge-de-peace de la commune dans laquelle elles auraient leur domicile ou se trouveraient accidentellement.

Il sera, à cet effet, adressé par le tribunal ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au doyen ou juge-de-peace ci-dessus désigné, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Ce magistrat se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions.

572

Art. 402. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffier, ou envoyées closes et cachetées à celui du tribunal ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public.

Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité.

573

Art. 403. Dans le cas où le Président d'Haïti aurait ordonné ou autorisé la comparution de quelques-unes

des personnes ci-dessus désignées, devant le jury, l'ordonnance déterminera le cérémonial à observer à leur égard.

Art. 404. A l'égard des généraux actuellement en service, des commandans d'arrondissement, des employés en mission, des agens accrédités par le Président d'Haïti près les puissances étrangères, il sera procédé comme suit.

Si leur déposition est requise devant le tribunal criminel, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient actuellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires.

Si l'on s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le doyen ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels leur témoignage est requis.

S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au Grand Juge qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

Art. 405. Le doyen ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent, fera assigner le fonctionnaire devant lui et recevra sa déposition par écrit.

Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe du tribunal ou au juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'article 402, et sous les mêmes peines.

Art. 406. Si les fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article 404, sont cités à comparaître comme témoin, devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils pour-



ront en être dispensés par une ordonnance du Président d'Haïti.

Dans ce cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions des articles 404 et 405.

## CHAPITRE VI.

*De la Reconnaissance de l'Identité des individus condamnés, évadés et repris.*

518 Art. 407. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par le tribunal qui aura prononcé sa condamnation.

Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris; et le tribunal en prononçant l'identité, lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction.

519 Art. 408. Tous ces jugements seront rendus, sans assistance de jurés, après que le tribunal aura entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public, qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.

L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité.

520 Art. 409. Le ministère public et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans les formes et dans le délai déterminés par le présent Code contre le jugement rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

## CHAPITRE VII.

*Manière de procéder en cas de Destruction ou d'Enlèvement des Pièces ou du Jugement d'une affaire.*

521 Art. 410. Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes de jugements rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés, ou des procédures encore indéçises, auront été détruites, enlevées ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été pos-

bible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

22 Art. 411. S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des jugements.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique du jugement, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe du tribunal qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le doyen du tribunal.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition, sans frais.

23 Art. 412. Lorsqu'il n'existera plus en matière criminelle, d'expédition ou de copie authentique du jugement, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

4 Art. 413. Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer, tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

---

## N<sup>o</sup> 7. LOI

*Sur les Réglemens de Juges, et les Renvois d'un Tribunal à un autre.*

### CHAPITRE Ier.

#### *Des Réglemens de Juges.*

25 Art. 414. Toutes demandes en réglemement de juges

seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires.

526 Art. 415. Il y aura lieu à être réglé de juges par le tribunal de cassation, en matière criminelle, correctionnelle, ou de police, lorsque des tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant pas les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

527 Il y aura lieu également à être réglé de juges par le tribunal de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, un tribunal criminel, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un Juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

528 Art. 416. Sur le vu de la requête et des pièces, le tribunal de cassation ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition.

529 Art. 417. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit.

530 Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

531 Art. 418. L'arrêt de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties, emportera de plein droit sursis au jugement du procès; et en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury, ou à l'examen, mais non aux actes et procédures conservatoires ou d'instruction.

Le prévenu ou l'accusé, et la partie civile, pourront présenter leurs moyens sur le conflit dans la forme réglée par le chapitre II de la loi N<sup>o</sup> 5, pour le recours en cassation.

32 Art. 419. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, et par l'intermédiaire du Grand-Juge, notifié à l'officier chargé du ministère public près le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera de même notifié au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une.

33 Art. 420. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II de la loi No 5, pour le recours en cassation.

34 Art. 421. L'opposition dont il est parlé au précédent article, entraînera de plein droit sursis au jugement du procès comme il est dit en l'article 418.

35 Art. 422. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'article 418, élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard.

36 Art. 423. Le tribunal de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par le tribunal ou le magistrat qu'il dessaisira.

37 Art. 424. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué*, dûment exécuté.

38 Art. 425. L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué*, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes

parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé.

539 Art. 426. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir au tribunal de cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre le jugement rendu.

540 Art. 427. Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal civil auquel ils ressortissent l'un et l'autre, sans le recours en cassation; et s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par le tribunal de cassation, ainsi qu'il est dit en l'article 415.

541 Art. 428. La partie civile, le prévenu ou l'accusé, qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera pas la somme de deux cent quarante gourdes, dont moitié sera pour la partie.

## CHAPITRE II.

### *Des Renvois d'un Tribunal à un autre.*

542 Art. 429. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, le tribunal de cassation peut, sur la réquisition du commissaire du gouvernement près ce tribunal, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'un tribunal criminel, d'un tribunal correctionnel ou de police, à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la demande des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime.

543 Art. 430. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant un tribunal ou un juge d'instruction

tion, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

544 Art. 431. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant le tribunal de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime ; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs, et les pièces à l'appui, au Grand-Juge, qui les transmettra, s'il y a lieu, au tribunal de cassation.

545 Art. 432. Sur le vu de la requête et des pièces, le tribunal de cassation statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué.

546 Art. 433. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile, et que le tribunal de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi. L'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

547 Art. 434. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que le tribunal de cassation n'y statuera point définitivement, il ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'il jugera nécessaire.

548 Art. 435. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, ou par l'intermédiaire du Grand-Juge, notifié, soit à l'officier chargé du ministère public près le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé, en personne ou au domicile élu.

549 Art. 436. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre premier de la présente Loi.

550 Art. 437. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 418.

551 Art. 438. Les articles 414, 417 second alinéa, 416, 421, 422, 423, 424, 425 et 428, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

552 Art. 439. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

---

## N<sup>o</sup> 8. LOI

*Sur quelques Objets d'Intérêt public et de Sécurité générale.*

### CHAPITRE IER.

*Du Dépôt général de la Notice des Jugemens:*

600 Art. 440. Les greffiers des tribunaux correctionnels et des tribunaux criminels seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine: ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire, et de la condamnation, à peine de quarante gourdes d'amende, pour chaque omission. (1)

601 Art. 441. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de quatre-vingts gourdes d'amende, copie de ces registres au Grand-Juge, qui fera tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies. (2)

### CHAPITRE II.

*Des Prisons, Maisons d'Arrêt et de Justice.*

604 Art. 442. Les maisons d'arrêt et de justice seront

entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

Les commissaires du gouvernement veilleront à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

Art. 443. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé, à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le doyen du tribunal civil, pour les maisons de justice; et par le commissaire du gouvernement, pour les prisons pour peines.

Art. 444. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur: l'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

Art. 445. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt, de renvoi devant un tribunal criminel, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Art. 446. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

Art. 447. Le juge-de-peace est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de sa commune; et le doyen du tribunal ainsi que le commissaire du gouvernement, au moins une fois par mois, toutes les maisons de déten-



tion contenant des accusés ou des condamnés, dans la ville où siège le tribunal civil.

613 Art. 448. Les magistrats désignés par l'article précédent veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine.

Le juge d'instruction et le doyen du tribunal criminel pourront donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt ou de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

614 Art. 449. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers, en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu.

### CHAPITRE III.

*Des Moyens d'assurer la Liberté individuelle contre les Détentions illégales ou d'autres Actes arbitraires.*

615 Art. 450. Quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge-de-peace, au ministère public ou au juge d'instruction.

616 Art. 451. Tout juge-de-peace, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera de tout son procès-verbal.

Il rendra au besoin une ordonnance dans la forme prescrite par l'article 81 du présent Code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de

la force nécessaire : et toute personne requise est tenue de lui prêter main forte.

Art. 452. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre des magistrats ayant la police des maisons d'arrêt, de justice ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge-de-peace l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable de détention arbitraire.

#### CHAPITRE IV.

##### *De la Réhabilitation des Condamnés.*

Art. 453. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée, par les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine.

Art. 454. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le ressort du tribunal civil qui doit connaître de sa demande ; s'il n'est domicilié depuis deux ans au moins dans une même commune, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les juges-de-peace de toutes les communes dans lesquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'au moment où il quitterait son domicile ou sa résidence. Elles devront être approuvées par le commissaire du gouvernement.

Art. 455. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel résidera le condamné.

2 Art. 456. La requête et les pièces seront commu-

niquées au commissaire du gouvernement, qui donnera ses conclusions motivées et par écrit.

624 Art. 457. Le tribunal et le ministère public pourront en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations.

625 Art. 458. La notice de la demande en réhabilitation sera publiée par affiche ou par insertion au journal judiciaire du lieu où siège le tribunal qui doit donner son avis. Elle sera publiée par les mêmes voies dans les lieux où la condamnation aura été prononcée.

626 Art. 459. Le tribunal, le ministère public entendu, donnera son avis. Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande.

628 Art. 460. Si le tribunal est d'avis que la demande ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau, après un nouvel intervalle de cinq ans.

629 Si le tribunal pense que la demande peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 454, seront, par le commissaire du gouvernement, et dans le plus bref délai, transmis au Grand-Juge, qui pourra consulter le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

630 Il en sera fait rapport par le Grand-Juge au Président d'Haïti.

631 Art. 461. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres où l'avis du tribunal sera inséré.

632 Les lettres de réhabilitation seront adressées au tribunal qui aura délibéré l'avis : il en sera envoyé copie authentique au tribunal qui aura prononcé la condamnation ; et transcription des lettres sera faite en marge de la minute du jugement de condamnation.

633 Art. 462. La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

634 Art. 463. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation.

## CHAPITRE V.

### *De la Prescription.*

Art. 464. Les peines portées par les jugemens rendus en matière criminelle, se prescrivent par quinze années révolues, à compter de la date des jugemens.

Néanmoins, le condamné ne pourra résider dans l'arrondissement où demeurerait, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

Art. 465. Les peines portées par les jugemens rendus en matière correctionnelle, se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date du jugement.

Art. 466. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à emporter la peine de mort ou des peines afflictives ou infamantes, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 467. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Art. 468. Les peines portées par les jugemens rendus pour contraventions de police, seront prescrites après deux années révolues ; savoir : pour les peines prononcées par jugemens en dernier ressort, à compter du jour du jugement ; et à l'égard des peines prononcées par jugemens susceptibles d'appel, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

640 Art. 469. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation. S'il y a eu un jugement définitif de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescristront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté.

641 - Art. 470. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

642 Art. 471. Les condamnations civiles portées par les jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescristront d'après les règles établies par le Code civil.

Art. 472. Le présent Code abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires; il sera exécutoire dans toute la République à dater du premier Janvier 1836, et expédié au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 14 Juillet 1835, au 32e. de l'Indépendance:

*Le Président de la Chambre,*

J. S. MILSCENT:

*Les Secrétaires,*

PHANOR DUPIN, MÉNARD fils:

Le Sénat décrète l'acceptation du Code d'Instruction criminelle; lequel sera, dans les vingt-quatre heures, expédié au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné, à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30  
juillet 1835, an 32e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

LABBÉE.

*Les Secrétaires,*

GAYOT et JH. NOËL.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que les Lois ci-dessus du  
Corps Législatif soient revêtues du sceau de la République,  
publiées et exécutées.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 31 juil-  
let 1835, an 32e. de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président :

*Le Secrétaire-Général,*

B. INGINAC.

LIBERTÉ,

ÉGALITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

**LOI**

*Portant Amendement au Code d'instruction criminelle.*  
(Du 19 Septembre 1836.)

Le Président d'Haïti a proposé et la Chambre des Représentants des Communes, après les trois lectures constitutionnelles, a adopté la Loi suivante.

Art. 1er. Lorsque, conformément à l'art. 116 du Code d'instruction criminelle, les juges composant la chambre du conseil seront d'avis que le fait qui leur est soumis est une contravention, ils en renverront la connaissance au tribunal de simple police compétent.

Art. 2. Si l'inculpé est en arrestation, et que le fait rentre dans les cas mentionnés aux art. 390, 394, 398 et 406 du Code pénal, il sera mis en liberté; mais si le fait est du nombre de ceux prévus aux art. 402, 403, 405 et 408 dudit Code, la chambre du conseil ordonnera que le prévenu, si son domicile est dans la commune du siège du tribunal correctionnel, demeurera provisoirement en dépôt; et, si ce domicile est hors dudit siège, qu'il sera traduit, en état de mandat d'amener, devant le tribunal de simple police de sa résidence habituelle, et déposé en la maison d'arrêt dudit lieu dans le cas où, à son arrivée, l'audience du tribunal serait fermée.

Art. 3. Si l'inculpé n'a pas de résidence connue, il demeurera en dépôt provisoire, et le fait qui le concerne sera jugé par le tribunal de simple police du siège du tribunal correctionnel qui aura fait le renvoi.

Art. 4. Dans le cas du renvoi au tribunal de simple police, de la cause d'un prévenu se trouvant soit en dépôt provisoire, soit en état de mandat d'amener, le juge-de-peace qui devra en connaître sera tenu, dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces prescri-

te par l'article 118 du Code d'instruction criminelle, ou dans le même délai de la réception dudit prévenu à la maison d'arrêt, de décerner contre lui un mandat de dépôt.

Art. 5. Si un individu, en non-arrestation, est renvoyé ou dénoncé au tribunal de simple police compétent, pour faits mentionnés aux arts. 402, 403, 405 et 408 du Code pénal, le juge-de-peace délivrera contre lui un mandat d'amener, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir ce mandat en mandat de dépôt.

Art. 6. Les mandats d'amener et de dépôt seront signés par le juge qui les aura délivrés, et revêtus du sceau du tribunal; le prévenu y sera nommé et désigné le plus clairement qu'il sera possible; ces mandats contiendront, de plus, l'énonciation du fait pour lequel ils sont décernés.

Art. 7. Les mandats d'amener seront portés par un huissier, et, en cas de nécessité, par tout autre agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, qui devra y déférer.

Art. 8. Les mandats de dépôt seront remis directement au gardien de la maison d'arrêt par l'huissier du tribunal de paix, et à défaut par tout autre agent à ce commis par le juge.

Art. 9. Dans le cas de mandat d'amener, le juge-de-peace interrogera le prévenu dès sa comparution et audience tenante, si le tribunal est ouvert; dans le cas contraire, à l'audience prochaine.

Art. 10. Dans le cas de dépôt prévu aux arts. 2 et 3 ci-dessus, le juge-de-peace interrogera le prévenu dans les vingt-quatre heures de sa réception à la maison d'arrêt.

Art. 11. Sur l'exhibition d'un mandat d'amener ou de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt du lieu; et le gardien donnera au porteur du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu, pour être produite au juge-de-peace.

Art. 12. Le porteur d'un mandat emploiera, au besoin, pour s'assurer de la personne du prévenu, ou pour le contraindre, s'il refuse d'obéir, la force publi-



que du lieu le plus voisin ; cette force sera tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

Art. 13. Le prévenu de contravention mentionnées aux arts. 403, 405 et 408 du Code pénal, comparaitra en personne au tribunal, sous la conduite d'une garde ou d'un agent de la force publique ; il ne pourra, dans aucun cas, être représenté par un fondé de procuration.

Art. 14. L'instruction de l'affaire et le prononcé du jugement auront lieu conformément à ce qui est prescrit, pour les autres contraventions, dans le 1er chapitre de la loi No. 3 du Code d'instruction criminelle.

Seulement si, dans l'instruction, le fait est reconnu de la compétence du tribunal correctionnel ou criminel, le juge-de-peace ordonnera que le prévenu restera en dépôt en la maison d'arrêt, et il se conformera ensuite aux dispositions de l'art. 12 dudit Code.

Art. 15. (1) Tout jugement rendu par le tribunal de simple police, et portant condamnation à l'emprisonnement, sera, dans l'intérêt public, exécuté à la diligence du juge qui l'aura prononcé. En conséquence, le condamné sera écroué à la maison d'arrêt du ressort sur l'exhibition de l'ordre dudit juge ; cet ordre, qui devra être transcrit sur la feuille d'audience et dont copie devra être donnée au condamné, contiendra sommairement le nom dudit condamné, la date du jugement, la cause de la condamnation, l'article de la loi qui l'a motivée et la durée de la peine.

Art. 16. Dans les quarante-huit heures de l'ordre d'écrou, signification du jugement de condamnation devra être faite au condamné par l'huissier du tribunal, sous peine de dommages-intérêts soit contre ledit huissier, soit contre le greffier, qui serait cause de la non-signification dans les délais ci-dessus prescrits.

Art. 17. Les dispositions mentionnées aux deux articles précédents ne préjudicient en rien aux droits

(1) Voyez l'art. 4 de la loi du 11 Septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle etc.

de la partie civile, s'il y en a une, laquelle pourra, de son côté, poursuivre l'exécution du jugement, en ce qui concerne ses intérêts civils.

Art. 18. Dans le cas d'appel, la suspension prononcée par l'art. 149 du Code d'instruction criminelle ne pourra être invoquée par le condamné, toutes les fois que la condamnation aura été prononcée pour contraventions désignées aux art. 402, 403, 405 et 408 du Code pénal.

Pour les mêmes faits seulement, le pourvoi en cassation dont il est mention en l'art. 153 du Code d'instruction criminelle, ne sera pas suspensif.

Art. 19. La présente loi abroge spécialement toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle qui lui sont contraires.

Art. 20. La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des Représentants des Communes, au Port-au-Prince, le 2 Septembre 1836, an 33e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

( Signé ) P. DEPA.

*Les Secrétaires.*

( Signé ) VOLPÉLIÈRE et ROBERT.

Le Sénat, décrète l'acceptation de la loi portant amendement au Code d'instruction criminelle, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établie par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Septembre 1836, an 33e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

FRÉCONT.

*Les Secrétaires,*

GAYOT et Jh. NOEL.

**AU NOM DE LA REPUBLIQUE.**

Le PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, qu'elle soit publiée et exécutée.

Port-au-Prince, le 19 Septembre 1836, au 33e.

**BOYER.**

Par le Président :

*Le Secrétaire général,*

**B. INGINAC.**

---

---

**LOI**

*Qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle du 31 Juillet 1835, et la Loi qui l'amende, du 19 Septembre 1836.*

( Du 11 Septembre 1845. )

Le Président d'Haïti, de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat, a proposé, et le Conseil d'Etat, après les trois lectures prescrites, a rendu la Loi suivante :

Art. 1er. Le Code d'instruction criminelle, du 31 Juillet 1835, et la Loi qui l'amende, du 19 Septembre 1836, abrogés par le décret du Gouvernement provisoire en date du 22 mai 1843, sur la réforme du droit civil et criminel, sont remis en vigueur, sauf les modifications qui suivent :

Art. 2. Le premier alinéa de l'art. 30 dudit Code sera ainsi conçu :

“ Dans le cas de flagrant délit, le commissaire du Gouvernement fera saisir les prévenus contre lesquels il existerait des indices graves ; et, après les avoir interrogés, décernera contre eux le mandat de dépôt. ”

Art. 3. Les art. 95, 115, 119, 125, 134, 147, 182, 207, 229, 231, 268, 271, 284, 313 & 334 seront remplacés par les articles suivants :

“ Art. 95. La liberté provisoire ne sera jamais accordée au prévenu, lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante ou qu'il s'agira d'une accusation de vol.

“ Art. 115. Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

“ Pourront néanmoins, et dans tous les cas, le ministère public et la partie civile, s'opposer, dans les vingt-quatre heures, à la mise en liberté.

“ Leur opposition sera déterée au tribunal de cassation qui prononcera, toutes affaires cessantes.

“ Le délai de vingt-quatre heures courra, contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le tribunal.

“ L'envoi des pièces aura lieu dans les vingt-quatre heures de l'opposition, à peine de vingt-cinq gourdes d'amende contre le greffier, et de prise à partie contre le ministère public, s'il y a lieu.

“ La partie civile qui succombera dans l'opposition pourra être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu, par le tribunal habile à y statuer.

“ Art. 119. Si, sur le rapport fait à la chambre du conseil par le juge d'instruction, les juges estiment que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, l'inculpé sera renvoyé au tribunal criminel, et les pièces seront remises, sans délai, au commissaire du Gouvernement, pour être procédé, ainsi qu'il sera dit au chapitre des *Mises en accusation*.

“ Art. 125. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix qui jugera seul, comme tribunal de police.

“ Les fonctions de ministère public seront remplies près le tribunal de police par un agent de police.

“ Art. 134. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

“ Elle se fera dans l'ordre suivant :

“ Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier. Les témoins, s'il en a été appelé par la partie publique ou la partie civile, seront entendus, s'il y a lieu ; la partie civile prendra ses conclusions.

“ La personne citée sera interpellée ou interrogée ; elle proposera sa défense, et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.

“ La partie publique résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; la partie citée pourra proposer ses observations.

“ Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience du jour où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante.

“ Art. 147. La partie publique et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui la concerne.

“ Art. 182. Les juges du tribunal civil qui ont voté sur la mise en accusation, ne pourront dans la même affaire, ni diriger le tribunal criminel, ni assister le doyen, à peine de nullité. Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction.

“ Art. 207. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement.

“ Art. 229. La liste des jurés sera notifiée par le commissaire du Gouvernement à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau. Cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard.

“ Art. 231. Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste, sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné, par le tribunal criminel, à une amende qui ne sera pas moindre de cinquante gourdes, ni plus de deux cents gourdes.

“ Le juré qui aura été condamné une troisième fois, sera de plus déclaré incapable d'exercer aucunes fonctions publiques.

“Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais.  
“ Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au conseil de la commune, pour être compris dans la note prescrite par l'art. 226.

“ Art. 268. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil, et le commissaire du Gouvernement seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

“ L'accusé ou son conseil pourront leur répondre.

“ La réplique sera permise au ministère public et à la partie civile; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

“ Le doyen du tribunal criminel déclarera ensuite que les débats sont terminés. Il résumera l'affaire. Il rappellera aux jurés les fonctions qu'ils auront à remplir, et il leur posera les questions, ainsi qu'il sera dit ci-après.

“ Art. 271. S'il résulte des débats un ou plusieurs faits non qualifiés dans l'acte d'accusation, et qui soient constatés par le jury, ou qui le modifient, le commissaire du Gouvernement et l'accusé pourront requérir que la question en soit posée à la suite des précédentes.

“ Art. 284. Si néanmoins le tribunal criminel est convaincu que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, il déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

“ Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure: le tribunal ne pourra l'ordonner que d'office immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

“ Le tribunal sera tenu de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

“ Art. 313. Aucune cause criminelle ne peut être

soustraite au jugement du jury, excepté celles attribuées aux tribunaux militaires ou maritimes.

“ Art. 334. Lorsque le tribunal de cassation annulera un jugement rendu soit en matière criminelle, ou correctionnelle, soit en matière de police, il renverra le procès et les parties devant un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu le jugement annulé.

“ Il renverra le procès et les parties devant les juges qui doivent en connaître, si le jugement est annulé pour cause d'incompétence.”

Art. 4. L'art. 15 de la Loi du 19 septembre 1836 sera remplacé par l'article suivant :

“ Art. 15. Tout jugement rendu par le tribunal de simple police, et portant condamnation à l'emprisonnement, sera, dans l'intérêt public, exécuté à la diligence de l'agent de police qui l'aura provoqué. En conséquence, le condamné sera écroué à la maison d'arrêt de la commune, sur l'exhibition d'un ordre du juge de paix que requerra l'agent de police. Cet ordre qui devra être transcrit sur la feuille d'audience, et dont copie devra être donnée au condamné, contiendra sommairement le nom dudit condamné, la date du jugement, la cause de la condamnation, l'article de la loi qui l'a motivée et la durée de la peine.”

Art 5. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.

Donné en la Maison nationale du Port-au-Prince, le 28 août 1845, an 42<sup>e</sup> de l'Indépendance.

*Le Vice-Président du Conseil d'Etat,*

( Signé ) RAMEAU.

*Les Secrétaires,*

( Signé ) A. Jn. SIMON, Joseph COURTOIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Conseil d'Etat, qui remet en vigueur le Code d'Instruction

criminelle du 31 Juillet 1835, et la loi qui l'amende, du 19 Septembre 1836, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Cap-Haïtien, le 11 Septembre 1845, an 42<sup>e</sup> de l'Indépendance.

LOUIS PIERROT.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes,

B. ARDOUIN.

---

## LOI

*Portant modification au Code d'instruction criminelle.*

( Du 16 Octobre 1863. )

FABRE GEFFRARD, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaïres d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la Loi suivante :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 137, 171, 225, 269, 271, 274 et 278 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

Ils seront remplacés par les articles suivants :

“ Art. 137. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier dressera procès-verbal qui relatera cette formalité, ainsi que les noms, prénoms, âge, profession et demeure des dits témoins et leurs principales déclarations.

“ Ce procès-verbal sera signé par les juges et le greffier, à peine d'une amende de trois cents gourdes contre cet officier ministériel, et, s'il y a lieu, de prise à partie contre les juges.



“ Art. 171. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les prévenus seront jugés coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

“ Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le doyen ou le juge qui le remplacera.

“ Il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré.

“ L'inobservance de ce qui est ci-dessus prescrit entraînera une amende de trois cents gourdes contre le greffier, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites contre les juges. (1)

“ Art. 225. Le juré qui aura été porté sur une liste, et aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pourra être compris sur les listes des trois sessions suivantes, à moins toutefois qu'il n'y consente.

“ Néanmoins, celui des jurés qui réside dans le lieu où siège le tribunal criminel, pourra être toujours appelé d'office et par la voie du sort.

“ Art. 269. Les questions résultant de l'acte d'accusation seront posées en ces termes :

“ Tel fait est-il constant ?

“ L'accusé tel en est-il coupable comme auteur ?

“ Ou bien en est-il coupable comme complice, pour avoir agi de telle manière ?

“ L'a-t-il commis avec telle ou telle circonstance ?

“ Seront énoncés, à peine de nullité, dans les questions de complicité, de recel et de tentative de crimes, les éléments constitutifs de ces faits.

“ Art. 271. Lorsque les faits compris dans le résumé de l'acte d'accusation se trouvent modifiés par les débats ; par exemple, quand l'accusé d'un crime, comme auteur, sera reconnu comme complice de ce crime, ou que le complice du crime sera désigné comme auteur principal, ou que les faits seront mal qualifiés par l'ordonnance de la chambre du conseil, des questions subsidiaires seront posées au jury par le doyen du tribunal criminel à la suite des questions principales résultant de l'acte d'accusation.

“ Art. 274. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le doyen après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense à la majorité qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra, au bas du verdict, faire la déclaration suivante :

“ A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. ”

“ Ensuite le doyen remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury ; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les crimes, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

“ Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

“ Art. 278. Le chef du jury interrogera les jurés et ils répondront sur chaque question par oui ou par non.

“ 1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, il n'aura pas à répondre aux autres questions.

“ 2° Si le juré répond : Oui, le fait est constant, le chef du jury passera à la seconde question et lui demandera, en la décomposant : L'accusé tel en est-il coupable comme auteur ou comme complice ?

“ Si le juré répond : non, il n'aura pas à répondre aux autres questions. Mais s'il répond affirmativement, le chef du jury l'interrogera successivement sur chacune des circonstances, puis sur les faits connexes, s'il y en a, et enfin sur les circonstances atténuantes. ”

Art. 2. Tous les huit jours, les tribunaux de simple police adresseront au commissaire du gouvernement les expéditions des jugements qu'ils auront rendus et les états relatifs aux amendes perçues.

Art. 3. Au commencement de chaque mois le ministère public est dans l'obligation de vérifier la comptabilité du greffe de la justice de paix, ainsi que les registres tenus par le greffier et d'en faire immédiatement un rapport détaillé au Secrétaire d'Etat au département de la Justice.

Art. 4. Dans les endroits où ne se trouve pas le

siège du tribunal civil, le plus ancien des notaires procédera à la vérification de la comptabilité et des registres ci-dessus mentionnés, et en expédiera les rapports au ministère public du ressort, afin que ce magistrat les fasse aboutir de suite au ministère de la Justice.

Art. 5. La présente loi abroge toute loi, toutes dispositions de loi qui lui sont contraires.

Cette loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1863, au 60e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

CÉLESTIN.

*Les Secrétaires,*

AUG. ELIE, P. F. TOUSSAINT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 12 Octobre 1863, au 60e. de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

E. HEURTELOU.

*Les Secrétaires,*

EM. M. A. GUTIERREZ, BAZIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 16 Octobre 1863, au 60e. de l'Indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice  
et des Cultes,*

Y. LIZAIRE,

## LOI. (1)

( Décrétée par le Sénat le 20, par la Chambre le 26  
et promulguée 27 le Octobre 1864. )

FABRE GEFFRARD, *Président d'Haïti,*

Vu les articles 11, 12 et 13 de la loi du 26 septembre 1860, sur le recours en grâce et la commutation de peines, et les articles 305, 307, 308 et 309 du Code d'instruction criminelle ;

Considérant que la loi du 26 septembre 1860 n'a point déterminé le délai pendant lequel les condamnés à mort peuvent se pourvoir en grâce ; qu'il importe que ce délai soit fixé ;

Considérant qu'aucune condamnation à mort ne doit être exécutée qu'après que le Chef de l'Etat auquel la Constitution réserve le droit de grâce, a manifesté sa volonté sur l'exercice de cette prérogative ;

.....  
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé,  
Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

### CHAPITRE Ier.

*De la modification du Code d'instruction criminelle.*

Art. 1er. Sont modifiés les articles 305 et 308 du Code d'instruction criminelle comme il suit :

“ Art. 305. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le commissaire du gouvernement pourra dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande cassation du jugement.

La partie civile aura aussi le même délai ; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Le condamné qui voudra former un recours en grâce

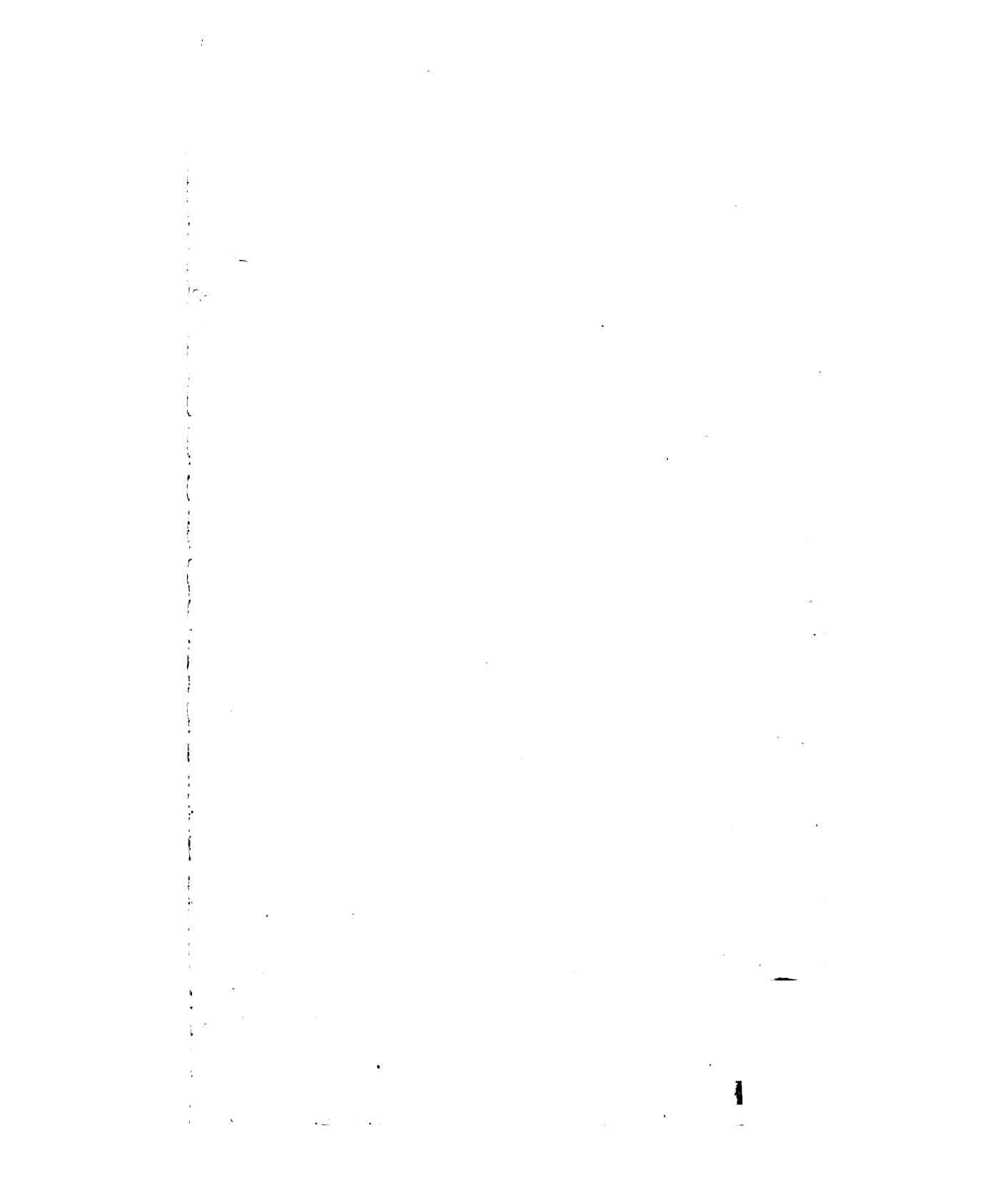
(1) Cette loi est divisée en deux chapitres : l'un ayant trait au Code d'instruction criminelle, et l'autre, au Code pénal. — Nous prenons ici le premier chapitre.

## TABLE DES MATIÈRES.

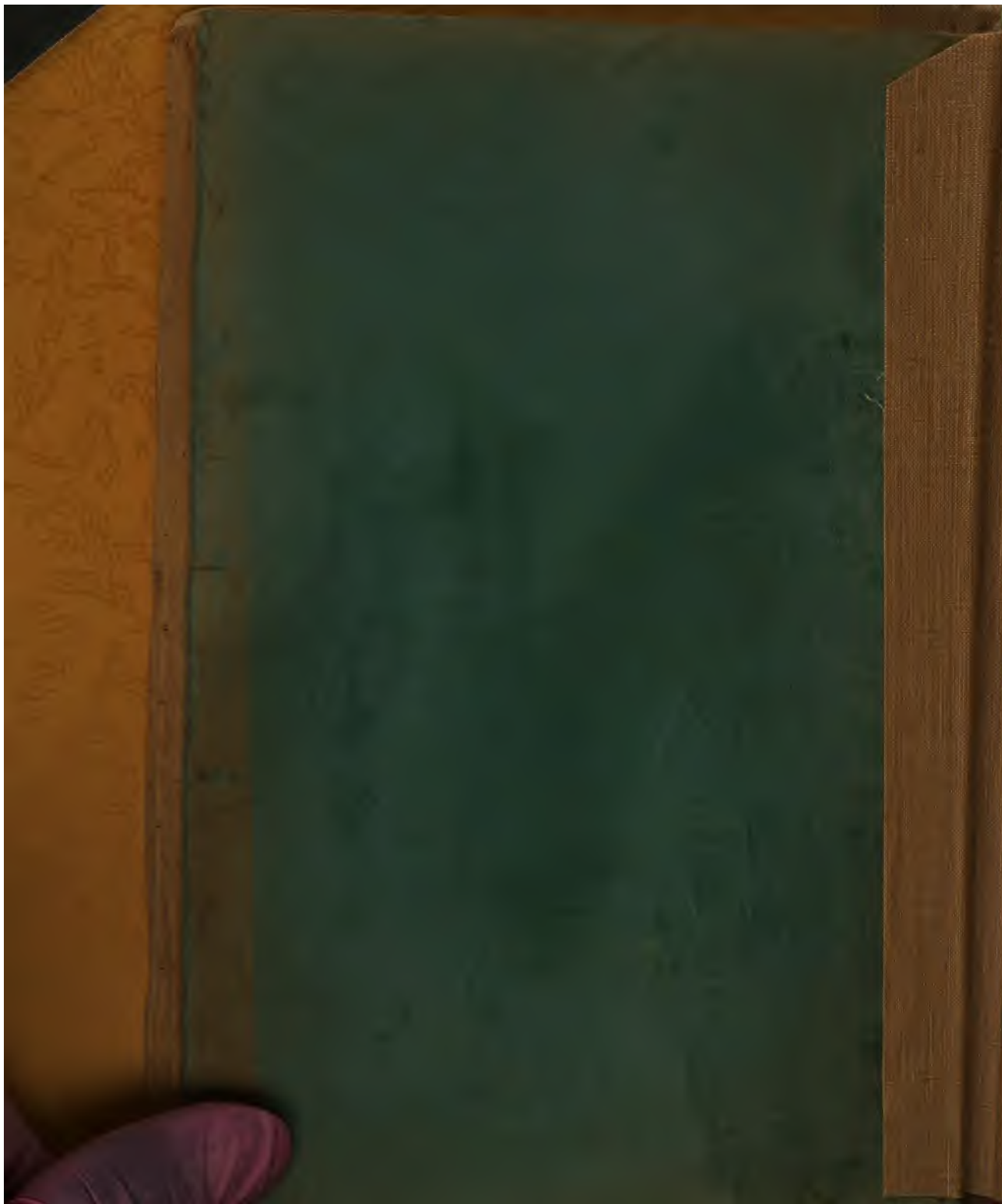
	PAGE	
Loi N <sup>o</sup> 1. Sur les Dispositions préliminaires.	1	
— 2. Sur la Police judiciaire, et les Officiers et Agents de police qui l'exercent.	2	
— 3. Sur les Tribunaux de police.	25	
— 4. Sur les Tribunaux criminels et le Jury.	33	
— 5. Sur les Manières de se pourvoir contre les jugements.	61	
— 6. Sur quelques Procédures particulières.	70	
— 7. Sur les Régléments de juges, et les Renvois d'un tribunal à un autre.	83	
— 8. Sur quelques Objets d'Intérêts public et de Sûreté générale.	88	
Loi du 19 Septembre 1836, portant amendement au Code d'instruction criminelle.	96	
Loi du 11 Septembre 1845, qui remet en vigueur le Code d'instruction criminelle.	100	
Loi du 16 Octobre 1863, portant modification au Code d'instruction criminelle.	105	
Loi du 27 Octobre 1864, portant modification au dit Code et au Code pénal.	109	
Loi du 1er Juillet 1871, portant modification aux arts. 216, 228 et 231 du Code d'instruction criminelle.	110	











JZA GE 1874

Code d'instruction criminelle

Stanford Law Library



3 6105 044 531 676

